

|   |   |                     |
|---|---|---------------------|
|  | <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS<br/>DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b> | <i>Délibération</i> |
|   | <b>Séance publique du 20 décembre 2019</b>  | <b>N° 2019-830</b>  |

Convocation du 13 décembre 2019

Aujourd'hui vendredi 20 décembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Jacques BOUTEYRE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC  
M. Michel DUCHENE à M. Max COLES  
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON  
M. Kévin SUBRENAT à Mme Laetitia JARTY-ROY  
Mme Odile BLEIN à Mme Léna BEAULIEU  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
Mme Anne BREZILLON à Mme Zeineb LOUNICI  
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Cécile BARRIERE  
M. Jean-Louis DAVID à M. Jacques BOUTEYRE  
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE  
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Christine PEYRE  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM  
Mme Martine JARDINE à M. Jacques GUICHOUX  
M. Pierre LOTHAIRE à M. Daniel HICKEL  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Philippe FRAILE MARTIN  
Mme Arielle PIAZZA à Mme Dominique IRIART  
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à M. Benoît RAUTUREAU  
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT  
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

**EXCUSE(S) :**

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h10  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Dominique ALCALA à partir 11h35  
M. Michel VERNEJOUL à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h25  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 11h55  
M. Nicolas BRUGERE à Mme Magali FRONZES à partir de 12h05  
M. Bernard JUNCA à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h50  
M. Eric MARTIN à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h00  
Mme Gladys THIEBAULT à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h35  
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST à partir de 12h15

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

|   |   |                            |
|---|---|----------------------------|
|  | <b>Conseil du 20 décembre 2019</b>  | <b><i>Délibération</i></b> |
|   | Direction générale Haute qualité de vie<br><br><b>Direction énergie écologie et développement durable</b> | <b><i>N° 2019-830</i></b>  |

---

**Bordeaux- Bègles- Saint-Médard-en-Jalles - Concessions pour le service public de la distribution d'électricité - Signature d'un contrat de concession et de conventions annexes - Signature d'avenants aux 6 autres contrats - Décision - Autorisation**

---

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La distribution publique d'électricité et la fourniture aux tarifs règlementés de vente sont des services publics assurés dans le cadre d'un monopole légal par les sociétés ENEDIS et EDF. Ils font l'objet de conventions sur des périmètres communaux, transférés à Bordeaux Métropole pour 9 communes et aux syndicats d'électricité pour les 19 autres communes de la métropole.

Ces contrats s'achèvent le 31 décembre 2019 pour la commune de Bordeaux (après deux prolongations de 6 mois), le 3 février 2020 pour Saint Médard-en-Jalles et le 31 décembre 2021 pour Bègles. Les 6 autres contrats gérés par Bordeaux Métropole s'achèvent entre 2026 et 2029.

Les parties ont engagé des négociations en juillet 2018, visant au renouvellement des 3 conventions arrivant prochainement à terme.

En mai 2019, face aux difficultés rencontrées lors de la phase de négociation, le Conseil métropolitain a approuvé les modifications unilatérales des contrats de Bordeaux et Saint-Médard-en-Jalles, et notamment leur prolongation de 4 ans.

Or, la poursuite des négociations après l'été a permis aux parties d'aboutir à un compromis et de converger sur un dispositif contractuel, composé du contrat de concession et de 7 conventions annexes. Il convient par conséquent :

- d'approuver la convention de concession,
- d'abroger les délibérations approuvant ces modifications unilatérales, devenues sans objet de par l'aboutissement des négociations,
- d'approuver les conventions annexes.

Deux conventions annexes ont déjà fait l'objet d'une approbation par délibération n°2019-333 du 24

mai 2019 :

1. La convention de partenariat pour la transition énergétique, permettant le partage de données techniques du réseau, afin de faciliter la réalisation des objectifs de transition énergétique du Plan d'action pour un territoire durable à Haute qualité de vie, passée avec Enedis,
2. La convention relative à la co-construction de projets, à la coordination et à l'exécution des travaux, permettant de maîtriser les coûts unitaires, de limiter l'impact et la gêne de ces travaux pour les usagers et d'améliorer la qualité et la sécurité associées sur la commune de Bordeaux.

Les documents contractuels soumis à la validation du conseil métropolitain sont présentés ci-après.

### **Le contrat de concession :**

Les négociations ont pris pour base un modèle national de contrat unique, joint à l'accord-cadre signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF.

Les principales adaptations locales du contrat sont présentées ci-après.

#### **- le Schéma Directeur des Investissements (SDI) :**

Les parties ont partagé un diagnostic technique de l'état du réseau, pour identifier ses forces et faiblesses. Celui-ci a mis en exergue le mauvais état actuel du réseau, notamment sur la commune de Bordeaux.

Les négociations ont donc porté sur la définition d'ambitions orientant les priorités d'investissement :

- Ambition 1 : Améliorer la qualité de l'électricité en matière de continuité,
- Ambition 2 : Anticiper et accompagner le développement et l'évolution des usages, tout en maintenant la qualité de l'électricité en matière de tenue de tension,
- Ambition 3 : Améliorer la résilience des réseaux,
- Ambition 4 : Assurer un rythme de renouvellement soutenable des réseaux souterrains en zone urbaine dense.

Cela se traduit par un maintien du rythme de renouvellement des ouvrages tel que prévu actuellement, sauf pour les ouvrages souterrains basse tension dont le rythme est augmenté. L'efficacité du SDI, décliné en plans pluriannuels d'investissement de 5 ans, sera questionnée au travers d'un dispositif de gouvernance adapté.

#### **- l'accès aux données :**

Ce point fut l'un des points majeurs de la négociation : permettre un accès aux données de la concession par Bordeaux Métropole, tant pour assurer son rôle d'autorité concédante dans le contrôle de la bonne exécution de la mission de service public, que pour identifier les opportunités de projet en lien avec la transition énergétique. Fort des avancées obtenues par d'autres territoires urbains, le contrat prévoit une mise à disposition de données assez large.

#### **- le volet financier :**

Le modèle national n'a pas fait l'objet de modifications, faute d'accord entre les parties. Néanmoins, Enedis a accepté de maintenir le paiement de la redevance de rachat de la dette de la régie de Bègles jusqu'en 2021.

#### **-la durée du contrat :**

La durée du contrat a fait l'objet de négociations soutenues.

Les parties ont convergé vers une durée de 20 ans, reconductible 10 ans supplémentaire. Le contrat prévoit une clause de rendez-vous au bout de 10 ans, avec l'obligation pour les parties de questionner le contrat à l'occasion d'un bilan et de contractualiser par avenant les évolutions sur lesquelles un accord est trouvé. Pour inciter les parties dans l'atteinte d'un compromis, chacune doit abonder un fonds d'un montant équivalent à la redevance R1 (soit environ 240 000 €/an), à partir de la onzième année jusqu'à la signature d'un avenant, pendant 5 ans maximum. Ce fonds pourra être utilisé pour des opérations relevant de la transition énergétique, et/ou de l'insertion sociale.

### **La convention relative à la cartographie à moyenne échelle (ENEDIS, SIEM, SDEEG)**

A travers cette convention, les parties signataires fixent d'un commun accord les modalités d'échanges de plans et de données cartographiques à moyenne échelle des ouvrages de distribution publique d'électricité aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

Bordeaux Métropole utilise les données cartographiques du réseau public de distribution dans une multitude de cas d'application et dans le cadre de différentes compétences. A titre d'exemple, les éléments cartographiques lui permettent de mieux expertiser ses contributions financières aux extensions de réseau pour exercer sa compétence de collectivité en charge de l'urbanisme. Ils lui offrent également une meilleure connaissance de son territoire pour soutenir la transition énergétique.

Actuellement, Bordeaux Métropole dispose des données cartographiques du réseau de distribution électrique sur les 9 communes dont elle est autorité concédante. Les échanges pendant les négociations ont permis d'étendre ce périmètre aux 28 communes de son territoire. Pour cela, les deux syndicats d'énergie, que sont le SDEEG et le SIE Médoc et qui sont autorités concédantes sur les 19 autres communes, sont co-signataires de cette convention.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle avait fait l'objet d'une approbation par délibération n°2019-333 du 24 mai 2019. Or, Enedis a depuis fait évoluer au niveau national la liste des données transmises allant vers une plus grande transparence. Un nouveau cadre de convention doit être approuvé

### **La convention pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement 2020 – 2024 (ENEDIS)**

Cette convention porte sur le périmètre des 9 communes et fixe les modalités de coopération entre Bordeaux Métropole et Enedis pour l'enfouissement des réseaux aériens de distribution électrique, dont les éléments saillants sont :

- le transfert de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à Bordeaux Métropole sur les communes de Bègles et Saint-Médard-en-Jalles (Enedis reste maître d'ouvrage sur les communes d'Ambès, Bassens, Eysines et Lormont) ;
- une durée de convention de 5 ans, avec possibilité de renouvellement pour une durée complémentaire de 5 ans soumis à conditions ;
- une enveloppe annuelle de 420 000 € TTC correspondant à la participation de 40 % d'Enedis à ces travaux,
- la clarification des modalités de coopération pour l'élaboration et le suivi du programme annuel, ainsi que le paiement des contributions respectives.

Par ailleurs, l'assiette des travaux éligibles à la participation comprend les coûts de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage associés de Bordeaux Métropole. Ce le taux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre est fixé à 10% du montant des travaux.

### **La convention d'utilisation de la plateforme d'échange internet « e-plans » (ENEDIS)**

ENEDIS met à disposition de Bordeaux Métropole l'application e-Plans, outil de dématérialisation des

échanges et des validations de documents relatifs aux travaux de création d'ouvrages sur les communes de Bègles, Bordeaux, Mérignac, Pessac et Saint-Médard-en-Jalles.

Cette mise à disposition est gratuite pour une durée de 5 ans.

### **La convention de partenariat en matière d'insertion sociale (ENEDIS)**

Dans le cadre de son programme « SPASER » (Schéma de Promotion de l'Achat Socialement et Ecologiquement Responsable) adopté le 2 décembre 2016, Bordeaux Métropole promeut la mise en œuvre d'une clause d'insertion par l'activité économique dans les contrats de concession.

A ce titre, le concessionnaire ENEDIS a été invité lors des négociations à insérer des clauses sociales dans le contrat de concession comme tout opérateur de Bordeaux Métropole et conformément aux clauses habituellement appliquées.

En réponse à cette demande inédite pour elle, Enedis a proposé de mettre en œuvre, au travers d'une convention ad hoc au contrat de concession, une démarche visant le retour à l'emploi de personnes en difficulté ainsi que l'accompagnement de leur montée en compétences et en qualification.

Cette convention, d'une durée de 5 ans renouvelable, prévoit une augmentation progressive du volume annuel d'heures pour atteindre 12 000 heures. Il s'agit de deux contrats d'alternance et de 5 médiateurs chantiers recrutés par les PIMMS de Bordeaux ou de Cenon, pour permettre d'améliorer la communication et la médiation autour des travaux auprès des riverains.

Cette convention est innovante, car c'est la 1<sup>ère</sup> fois qu'ENEDIS contractualise avec une autorité concédante pour mettre en œuvre des clauses sociales, en lien avec les missions du contrat de concession.

### **La convention de partenariat (EDF)**

EDF et Bordeaux Métropole ont convenu d'un partenariat autour des thématiques de :

- la maîtrise de la demande d'énergie, notamment au travers d'actions de sensibilisation auprès des jeunes (programme Watty à l'école), des résidents de logements sociaux et par la participation au défi « familles à énergie positive » de Bordeaux Métropole ;
- la lutte contre la précarité énergétique, en complément du programme « Mon Energie Bordeaux Métropole » tourné vers les ménages en situation de précarité énergétique. L'action d'EDF est tournée vers des actions de sensibilisation et d'information des travailleurs sociaux.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans.

### **Les 6 autres contrats**

Au-delà des contrats des communes de Bordeaux, Bègles et Saint-Médard-en-Jalles renégociés, restent en vigueur les 6 contrats des communes d'Ambes, Bassens, Lormont, Mérignac, Pessac et Eysines, dont les échéances s'échelonnent entre 2026 et 2029.

Pour faciliter leur renégociation et la mise en œuvre effective de la clause de rendez-vous du contrat (cf. supra), les parties ont convenu de modifier par avenant ces 6 contrats :

- les contrats d'Ambès, Bassens, Lormont, Mérignac et Pessac sont résiliés,
- le contrat d'Eysines est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029 et son périmètre est étendu aux communes d'Ambes, Bassens, Lormont, Mérignac et Pessac.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** les articles L.5217-2 et L. 2224-31 du Code Général des collectivités territoriales,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler les contrats de concession pour l'exploitation du service public du développement et de l'exploitation de réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente sur les communes de Bordeaux, Bègles et Saint-Médard-en-Jalles, dans un cadre contractuel rénové,

**CONSIDERANT QUE** la mise à disposition des données cartographiques du réseau de distribution publique d'électricité va permettre d'enrichir les analyses de Bordeaux Métropole dans de multiples thématiques et compétences diverses,

**CONSIDERANT** le souhait des parties de la clarifier des modalités de coopération entre Enedis et Bordeaux Métropole pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement

**CONSIDERANT QUE** Bordeaux Métropole et Enedis souhaitent simplifier les échanges de documents et validation lors de la réalisation des travaux,

**CONSIDERANT QU'ENEDIS** contribue à la réalisation des objectifs posés par le Schéma de Promotion de l'Achat Socialement et Ecologiquement Responsable adopté le 2 décembre 2016, par la mise en œuvre d'actions d'insertion auprès de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles,

**CONSIDERANT QUE** le partenariat pour convenir d'une coopération dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie (MDE) et de la lutte contre la précarité énergétique s'inscrit dans les objectifs prévus dans le Plan d'action pour un territoire durable à haute qualité de vie et dans le Plan local d'urbanisme,

**CONSIDERANT QUE** pour faciliter leur renégociation et la mise en œuvre effective de la clause de rendez-vous du contrat de concession des communes de Bordeaux, Bègles et Saint-Médard-en-Jalles, les 6 autres contrats sont regroupés sous le régime du contrat d'Eysines,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation de réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente sur les communes de Bordeaux, Bègles et Saint-Médard-en-Jalles avec Enedis et EDF, ci-annexée,

**Article 2** : de résilier d'un commun accord entre les parties, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les contrats de concession de distribution publique d'électricité initialement conclus avec EDF et ENEDIS sur les communes de Saint-Médard-en-Jalles et Bègles.

**Article 3** : d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution des concessions du territoire de Bordeaux Métropole avec ENEDIS, le Syndicat Départemental d'Energie Electrique

de Gironde (SDEEG) et le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM), ci-annexée,

**Article 4** : d'abroger l'article 2 de la délibération n°2019-333 en date du 24 mai 2019 en ce qu'il autorise la signature d'une convention relative à la cartographie moyenne échelle,

**Article 5** : d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement avec ENEDIS ci-annexée, et de fixer le taux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre prévu à l'article 5 de ladite convention à 10 % du montant des travaux,

**Article 6** : d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'utilisation de la plateforme d'échange internet « e-plans » avec ENEDIS ci-annexée,

**Article 7** : d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat en matière d'insertion sociale avec ENEDIS ci-annexée,

**Article 8** : d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec EDF ci-annexée,

**Article 9** : d'abroger les délibérations n°2019-331 et n°2019-332 en date du 24 mai 2019, approuvant les modifications unilatérales aux contrats de Bordeaux et Saint-Médard-en-Jalles,

**Article 10** : d'approuver les avenants aux contrats de concession d'Ambès, Bassens, Lormont, Mérignac, Pessac et Eysines ci-annexés,

**Article 11** : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 20 décembre 2019

|   |                           |
|---|---------------------------|
| <b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b><br><b>23 DÉCEMBRE 2019</b> | Pour expédition conforme, |
| <b>PUBLIÉ LE :</b><br><b>23 DÉCEMBRE 2019</b>             | la Vice-présidente,       |
|   | Madame Anne WALRYCK       |

**Convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution des concessions du territoire de Bordeaux Métropole**

**ENTRE**

**Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Thierry GIBERT, Directeur Régional Aquitaine Nord agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 18 septembre 2015 par M. Philippe MONLOUBOU faisant élection de domicile au 4 rue Isaac Newton BP 39, 33705 Mérignac CEDEX,

**désignée ci-après « le Concessionnaire »**, pour la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité

**ET**

**DE PREMIERE PART,**

**Bordeaux Métropole**, faisant élection de son domicile à son siège social, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (33045 Cedex), représentée par son Président, M. Patrick BOBET, dûment habilité par délibération n°2019-.....en date du 20 décembre 2019,

**DE DEUXIEME PART,**

**Le SDEEG, Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde**, dont le siège est situé à Bordeaux (33300), 12 rue du Cardinal Richaud, immatriculé sous le numéro 253 303 473, représenté par son Président M. Xavier PINTAT, dûment habilité par délibération en date du...,

**DE TROISIEME PART,**

**Le SIEM, Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc**, dont le siège social est situé à Saint Germain d'Esteuil (33340), Hôtel de Ville, immatriculé sous le numéro 235 301 600, représenté par son Président M. Sylvain LALANNE, dûment habilité par délibération en date du ...,

ci-après désignées individuellement « l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) » ou collectivement « les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE) ».

ci-après désignées individuellement « une partie » ou collectivement « les Parties ».

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Le SDEEG et le SIEM interviennent dans le cadre de cette convention en tant qu'Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité (AODE), Bordeaux Métropole intervient au titre de l'ensemble de ses compétences.

La présente convention concerne le périmètre de compétences de ces AODE sur les 28 communes de Bordeaux Métropole :

- Bordeaux Métropole pour 9 communes : Ambès, Bassens, Bègles, Bordeaux, Eysines, Lormont, Mérignac, Pessac et Saint-Médard-en-Jalles
- Le SDEEG pour 18 communes : Ambarès-et-Lagrave, Artigues-Près-Bordeaux, Blanquefort, Bouliac, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Saint-Aubin-du-Médoc, Saint-Louis de Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul, Talence, Villenave d'Ornon
- Le SIEM pour 1 commune : Parempuyre

### Le contexte général

Conformément à l'application du protocole national d'accord entre la FNCCR, France Urbaine, EDF et Enedis, signé le 21 décembre 2017, il est convenu d'enrichir les données cartographiques communiquées annuellement aux autorités concédantes par le concessionnaire.

Le concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, il établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- mettre à la disposition de l'autorité concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, en application de l'article 45 du cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire,

Par ailleurs, dans le cadre des compétences que l'autorité concédante peut être amenée à exercer conformément à ce que prévoit la loi et dans le cadre défini par le contrat de concession, celle-ci transmet au Concessionnaire une cartographie des ouvrages qu'elle a réalisés et remis au concessionnaire afin d'être incorporée au réseau concédé en vue de leur exploitation.

### Le contexte local

La compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a été transférée en 2015 à la métropole de Bordeaux suite à la loi MAPTAM. Sur l'ensemble des 28 communes la composant, cette compétence s'exerce comme suit :

- Bordeaux Métropole est autorité concédante sur 9 communes (Ambès, Bassens, Bègles, Bordeaux, Eysines, Lormont, Mérignac, Pessac et Saint-Médard-en-Jalles), en application des 9 contrats de concession passés avec EDF et Enedis et ayant fait l'objet d'avenants de transfert des communes vers Bordeaux Métropole,
- Bordeaux Métropole s'est substituée en représentation aux 18 communes ayant transféré leur compétence d'autorité concédante au SDEEG,
- Bordeaux Métropole s'est substituée en représentation à la commune de Parempuyre ayant transféré la compétence d'autorité concédante aux membres du SIEM,

Bordeaux Métropole exerce de nombreuses autres compétences en lien avec la distribution publique d'électricité :

- La gestion du domaine public routier et métropolitain, et la création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- L'organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains,
- L'aménagement numérique,
- La contribution à la transition énergétique,
- Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- L'élaboration et adoption du plan climat air énergie territorial en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable,
- La lutte contre la pollution de l'air,
- L'aménagement du territoire (urbanisme, habitat et développement économique),

Par ailleurs, en application de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, Bordeaux Métropole est redevable de la contribution pour la part « extension » des raccordements au réseau électricité sur les 28 communes pour toutes autorisations d'urbanisme délivrées après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (pas uniquement les communes sur lesquelles Bordeaux Métropole est autorité concédante).

Enfin, en application de l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, les schémas de mutualisation doivent prévoir l'organisation mutualisée des services communaux et des services métropolitains. Concernant le domaine « numérique et systèmes d'information », 13 communes ont mutualisé les moyens autour d'un service commun de Bordeaux Métropole à la date de signature de la présente convention.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les parties signataires fixent d'un commun accord les modalités d'échanges de plans et de données cartographiques à moyenne échelle des ouvrages de distribution publique d'électricité aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

Pour répondre au contexte local, les parties conviennent que le périmètre des plans et données échangées est le territoire des 28 communes de Bordeaux Métropole.

C'est la raison pour laquelle la convention est signée par les 3 autorités concédantes que sont, Bordeaux Métropole, le SDEEG et le SIEM, ainsi que par Enedis.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières des échanges de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de Bordeaux Métropole, entre les AODE et le Concessionnaire.

## **ARTICLE 2 – PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DES PLANS A MOYENNE ECHELLE**

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution d'électricité étant du ressort du Concessionnaire, celui-ci spécifie les caractéristiques, précisées en annexe, de la représentation des ouvrages du réseau qui lui sont concédés.

Ces caractéristiques constituent la référence pour l'autorité concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les plans des ouvrages du réseau à moyenne échelle sont établis à l'échelle 1/ 1000ème.

La représentation des ouvrages du réseau comporte, a minima, les données des dossiers établis au titre de l'article R. 323-25 du Code de l'énergie.

Le Concessionnaire et l'autorité concédante, ou le cas échéant les entreprises qui ont été chargées de réaliser les travaux, établissent des plans définitifs les plus précis possible après travaux.

☞ Le « plan définitif » désigne le plan après travaux : en moyenne échelle, une représentation précise du tracé des ouvrages sur le fond de plan géoréférencé le plus précis disponible (cadastre, plan IGN....).

Afin que le concessionnaire puisse assurer la mise à jour des bases de données technique et comptable dont il assure la gestion, l'autorité concédante remet au Concessionnaire la documentation décrite en annexe 1 à l'adresse de messagerie suivante : didier.lauriere@enedis.fr et gerard.tournan@enedis.fr avant la déclaration de conformité préalable à la remise d'ouvrage (avec la PMEO : Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage).

### **ARTICLE 3 – COMMUNICATION DES PLANS A MOYENNE ECHELLE**

Conformément à la présente convention, le concessionnaire remet à Bordeaux Métropole une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité présents sur le territoire des 28 communes, selon les modalités fixées au présent article.

#### **3.1 Nature des données communiquées par le Concessionnaire**

Les données communiquées par le Concessionnaire au titre du présent article décrivent l'ensemble des ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

Les données portent sur les types d'ouvrages suivants :

- poste source,
- poste de distribution publique,
- armoire HTA,
- appareil de coupure aérien HTA,
- tronçon aérien HTA,
- tronçon souterrain HTA,
- tronçon aérien BT,
- tronçon souterrain BT.

La représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés pour lesquels les droits d'usage doivent être respectés.

#### **3.2 Modalités de communication des données cartographiques fournies par le Concessionnaire**

Les données sont fournies au format SHAPE (*par défaut*).

*Les données mentionnées au 3.1 sont communiquées par le Concessionnaire sans fond de plan (hors format PDF).*

Les données sont transmises par CD-ROM, clé USB ou tout autre moyen adapté tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP) dès lors qu'il convient aux Parties.

Le Concessionnaire fournit gracieusement deux mises à disposition des données par an au 30 juin et au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Les frais liés à des mises à disposition supplémentaires sont, à la date de signature de la Convention, de : 356,61 euros HT + 1 euro par tranche de 10 km de réseaux (BT et HTA).

Ces montants font l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois.

### **3.3 Démarche d'amélioration : modalités d'échanges entre les AODE et le Concessionnaire**

Lorsqu'une AODE signale au Concessionnaire d'éventuels écarts entre les plans qui lui ont été remis par le Concessionnaire et l'implantation réelle des ouvrages concédés, le Concessionnaire examine le bien-fondé de ce constat et, le cas échéant, apporte les corrections nécessaires à la représentation cartographique des ouvrages concédés, puis en informe l'AODE concernée.

Lorsque les Parties conviennent que les écarts avérés sont significatifs, le Concessionnaire fournit, à titre gratuit, à la demande de l'AODE concernée, les données cartographiques mises à jour.

*☞ Par défaut un total d'écarts en valeur absolue supérieur à 1 km est considéré comme significatif*

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES AODE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE**

La représentation au format numérique des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par le Concessionnaire à l'usage exclusif :

- des AODE dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession,
- de Bordeaux Métropole pour l'ensemble de ses compétences.

La liste des communes figure en annexe 4.

Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

A titre dérogatoire, les AODE sont autorisées à communiquer aux collectivités publiques de leur périmètre respectif décrit en préambule, qui leur en font la demande, pour un usage non commercial, les données suivantes qui lui ont été transmises par le Concessionnaire :

- Le tracé du réseau public de distribution d'électricité avec, par tronçon :
  - le niveau de tension (HTA, BT),
  - le type (fil nu, torsadé, souterrain),
  - la section du conducteur,
  - la nature du conducteur,
  - la date de construction (si disponible).
- L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS) ;
- La position des postes source HTB/HTA, avec leur nom, sans indication sur leur puissance,
- La position des postes de distribution publique HTA-BT, avec leur nom, et le nom de leur commune d'implantation, sans indication sur leur puissance ;

- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance.

La communication de chaque AODE est accompagnée d'une mention :

- précisant que la représentation des ouvrages est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo référencés dont le Concessionnaire a acquis le droit d'usage ;
- rappelant la date de dernière mise à jour de la cartographie communiquée ;
- invitant la collectivité publique à se rapprocher du Concessionnaire pour toute information actualisée sur le tracé ou la position d'un ouvrage.

Le Concessionnaire fait figurer la même mention lorsqu'il communique les données listées ci-dessus à des collectivités publiques du périmètre de la concession.

L'AODE informe le Concessionnaire de la communication à laquelle elle procède au titre du présent article, en précisant le cadre et les modalités de cette communication. Le Concessionnaire fait de même vis-à-vis de l'AODE lorsqu'il est sollicité par une collectivité publique du périmètre de la concession.

En cas de non-respect par l'AODE des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'AODE par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 5 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES**

### **5.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES**

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour les AODE : au titre de leur mission d'autorité organisatrice de distribution de l'électricité
- Pour Bordeaux Métropole, au titre de ses compétences telles que décrites en préambule,
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fixées à l'article L.432-8 du Code de l'énergie.

### **5.2 PRESTATAIRES**

Une Partie peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à un prestataire auquel elle a recouru à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 3 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au point 5.1 du présent article.

## **ARTICLE 6 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES**

Chaque AODE reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L.111-81 et R.111-22 à R.111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi chaque AODE :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

De même, le concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par une AODE qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.
- 

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

### **7.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES**

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

### **7.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE**

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

## **ARTICLE 8 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

La Convention prend effet à la date de signature pour une durée de 5 ans.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 50 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10, sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **10.1 MODALITES DE RESILIATION**

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 9 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

### **10.2 EFFETS DE LA RESILIATION**

Chaque AODE conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

## **ARTICLE 11 – DIVERS**

La présente Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et les annexes font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en quatre exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, en 4 exemplaires originaux, le .....

|   |   |
|---|---|
| <p>Pour <b>Bordeaux Métropole</b></p>   | <p>Pour <b>Enedis</b></p><br><br><p><b>Monsieur Thierry GIBERT</b><br/>Le Directeur Régional Aquitaine Nord</p> |
| <p>Pour le <b>SDEEG</b></p><br><br><p><b>Monsieur Xavier PINTAT</b><br/>Le Président du SDEEG</p> | <p>Pour le <b>SIEM</b></p><br><br><p><b>Monsieur Sylvain LALANNE</b><br/>Le Président du SIEM</p>               |

## **Annexe 1 : Documentation à la remise d'ouvrage**

**La documentation mentionnée à l'article 2 est composée des pièces ci-après :**

- Page de garde
- Plan(s) de situation
- Schéma(s) électrique(s) et repérage des ouvrages
- Plan de découpage des folios
- Mise à jour du tableau des terres avec les valeurs réelles mesurées après travaux
- Mise à jour du tableau des conducteurs, quantités posées et déposées mises à jour en cas de modification du tracé pendant la phase de réalisation des travaux
- Mise à jour du tableau de traçabilité des accessoires complété avec les références ; marques des accessoires ainsi que le nom de l'opérateur
- Fiche poste avec le matériel constituant le poste construit (fabricant/modèle des cellules HTA/, fabricant/modèle du tableau BT, fabricant/modèle des ILD)
- Dans le cas de travaux concernant un ouvrage aérien, le plan validé conforme ou avec mention des modifications suite aux travaux,
- Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits.

## Annexe 2 : Cartographie des ouvrages à moyenne échelle

### Liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante (au format SHAPE)

#### Poste Source

| ATTRIBUT   | DESCRIPTION  |
|------------|--|
| NOM        | Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source |
| LIBELLE_CO | Nom de la commune  |
| CODE_INSEE | Code INSEE de la commune   |
| SOMME_PUI  | Puissance installée en MVA                                       |
| CODE_RELAI | Code Concession  |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession   |

#### Poste électrique : cas des Postes de distribution publique

| ATTRIBUT   | DESCRIPTION   |
|------------|---|
| CODE GDO   | Code GDO du Poste   |
| NOM POSTE  | Nom du poste = nom dit en clair<br>Le nom des postes clients consommateurs et producteurs n'est pas renseigné   |
| LIBELLE_CO | Nom de la commune   |
| CODE_INSEE | Code INSEE de la commune  |
| DATE_DE_CO | Date de construction  |
| FONCTION_P | Fonctions du poste : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inconnu</li> <li>• Distribution Publique</li> <li>• Client HTA</li> <li>• Distribution Publique - Client HTA</li> <li>• Répartition</li> <li>• Production</li> <li>• Transformation HTA/HTA</li> <li>• DP - Client HTA - Production</li> <li>• Client HTA - Production</li> </ul> DP – Production |
| T_DE_POSTE | Type du poste : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inconnu</li> <li>• CH - Cabine Haute</li> <li>• CB - Cabine Basse</li> <li>• IM - En Immeuble</li> <li>• EN - En Terre</li> <li>• CC - Cabine De Chantier</li> <li>• UC - Urbain Compact</li> </ul>  |

|            |  |
|------------|--|
|            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• RC - Rural Compact</li> <li>• UP - Urbain Portable (PAC)</li> <li>• RS - Rural poste socle</li> <li>• DI - Divers</li> <li>• SA - Poste Au Sol Simplifie de Type A</li> <li>• SB - Poste Au Sol Simplifie de Type B</li> <li>• H6 - Poteau H61</li> <li>• PO - Poteau non H61</li> <li>• CS - Poste Rural Compact Simplifié</li> <li>• IE - Poste Urbain Intégré à son Environnement</li> </ul> |
| NB_TRANSFO | Nombre de transformateurs pour les postes HTA/BT <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs</li> </ul>  |
| PUISSANCE_ | Puissance des transformateurs installés (kVA)<br>Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs  |
| TELECOMMAN | Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste<br>Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs   |
| T_PROD_HTA | Type de production HTA si présence d'un producteur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Biogaz</li> <li>- Biomasse</li> <li>- Cogénération</li> <li>- Dispatchable</li> <li>- Déchets ménagers et assimilés</li> <li>- Eolien</li> <li>- Freinage régénératif</li> <li>- Géothermie</li> <li>- Hydraulique</li> <li>- Inconnu</li> <li>- Photovoltaïque</li> <li>- Pile à combustible</li> <li>- Thermique fossile</li> </ul>      |
| NB_PROD_BT | Nombre de producteurs BT   |
| T_PROD_BT  | Type de production BT si présence d'un producteur <ul style="list-style-type: none"> <li>- Biogaz</li> <li>- Biomasse</li> <li>- Cogénération</li> <li>- Dispatchable</li> <li>- Déchets ménagers et assimilés</li> <li>- Eolien</li> <li>- Freinage régénératif</li> <li>- Géothermie</li> <li>- Hydraulique</li> <li>- Inconnu</li> <li>- Photovoltaïque</li> <li>- Pile à combustible</li> <li>- Thermique fossile</li> </ul>         |

|            |                                    |
|------------|------------------------------------|
| PBT INF 36 | Nombre de producteurs BT <= 36 kva |
| PBT SUP 36 | Nombre de producteurs BT > 36 kva  |
| CLI INF 36 | Nombre de clients <= à 36 kva      |
| CLI SUP 36 | Nombre de client > à 36 kva        |
| CODE_RELAI | Code Concession                    |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession               |

### Armoire HTA

| ATTRIBUT     | DESCRIPTION   |
|--------------|---|
| CODE_GDO     | Code GDO de l'armoire   |
| NOM ARMOIRE  | Nom de l'armoire  |
| LIBELLE_CO   | Nom de la commune   |
| CODE_INSEE   | Code INSEE de la commune  |
| DATE INSTALL | Date d'installation   |
| TYPE         | <b>Type d'armoire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manuelle</li> <li>• Manuelle à 3 interrupteurs</li> <li>• Manuelle avec dérivation</li> <li>• Télécommandée</li> <li>• Télécommandée à 3 interrupteurs</li> <li>• Manuelle à 4 interrupteurs</li> <li>• Télécommandée à 4 interrupteurs</li> </ul> |
| CODE_RELAI   | Code Concession   |
| LIBELLE_RE   | Nom de la concession  |

### Appareil de coupure aérien HTA

| ATTRIBUT     | DESCRIPTION                           |
|--------------|---------------------------------------|
| CODE_GDO     | Code GDO                              |
| LIBELLE_CO   |                                       |
| CODE_INSEE   | Code INSEE de la commune              |
| DATE INSTALL | Date d'installation                   |
| AUTOMAT_1    | Caractérise le type d'automatisme     |
| AUTOMAT_2    | Caractérise le type d'automatisme     |
| AUTOMAT_3    | Caractérise le type d'automatisme     |
| TELECOMMAN   | Présence d'une télécommande (oui/non) |
| CODE_RELAI   | Code Concession                       |
| LIBELLE_RE   | Nom de la concession                  |

### Remontée aérosouterraine BT

| ATTRIBUT   | DESCRIPTION       |
|------------|-------------------|
| RAS BT     | Oui               |
| Libelle_Co | Nom de la commune |

|            |                          |
|------------|--------------------------|
| Code_insee | Code INSEE de la commune |
| CODE_RELAI | Code Concession          |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession     |

### Remontée aérosouterraine HTA

| ATTRIBUT   | DESCRIPTION                                 |
|------------|---|
| CODE_GDO   | Code Gdo de la remontée Aérosouterraine HTA |
| RAS HTA    | Oui   |
| Libelle_Co | Nom de la commune                           |
| Code_insee | Code INSEE de la commune                    |
| CODE_RELAI | Code Concession                             |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession                        |

### Tronçon aérien HTA

| ATTRIBUT   | DESCRIPTION  |
|------------|--|
| NOM_DEPART | Nom du départ  |
| DATE_DE_CO | Date de construction (si disponible)                             |
| TYPE_LIGNE | Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)                             |
| NATURE_MET | AM, AL, CU   |
| SECTION_PH | En mm <sup>2</sup>   |
| LONGUEUR_E | Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre) |
| PDV        | Quand Tronçon Aérien HTA traité PDV = PDV                        |
| NOM_COMMUN | Nom(s) de la (des) commune(s)                                    |
| Code_insee | Code(s) INSEE de la (des) commune(s)                             |
| CODE_RELAI | Code Concession  |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession   |

### Tronçon souterrain HTA

| ATTRIBUT   | DESCRIPTION  |
|------------|--|
| NOM_DEPART | Nom du départ  |
| DATE_DE_CO | Date de construction (si disponible)                             |
| TYPE_LIGNE | Souterrain, Sous-marin, En-galerie                               |
| NATURE_MET | AM, AL, CU   |
| SECTION_PH | En mm <sup>2</sup>   |
| LONGUEUR_E | Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre) |
| NOM_COMMUN | Nom(s) de la (des) commune(s)                                    |
| Code_insee | Code(s) INSEE de la (des) commune(s)                             |

### Tronçon aérien BT

| ATTRIBUT   | DESCRIPTION                          |
|------------|--------------------------------------|
| DATE_DE_CO | Date de construction (si disponible) |
| TYPE_LIGNE | Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu) |
| NATURE_MET | AM, AL, CU                           |
| SECTION_PH | En mm <sup>2</sup>                   |

|             |  |
|-------------|--|
| LONGUEUR_E  | Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre) |
| Nom_Commune | Nom(s) de la (des) commune(s)                                    |
| Code_insee  | Code(s) INSEE de la (des) commune(s)                             |
| CODE_RELAI  | Code Concession  |
| LIBELLE_RE  | Nom de la concession   |

### Tronçon souterrain BT

| ATTRIBUT      | DESCRIPTION  |
|---------------|--|
| DATE_DE_CO    | Date de construction (si disponible)                             |
| TYPE_LIGNE    | Souterrain, Sous-marin, En-galerie                               |
| NATURE_METAL  | AM, AL, CU   |
| SECTION_PHASE | En mm <sup>2</sup>   |
| LONGUEUR_E    | Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre) |
| Nom_Commune   | Nom(s) de la (des) commune(s)                                    |
| Code_insee    | Code(s) INSEE de la (des) commune(s)                             |

### Dipôle Source BT

**La nature des isolants des câbles n'étant pas enregistrée dans SIG, elle a été évaluée avec la date de construction.**

| ATTRIBUT    | DESCRIPTION   |
|-------------|---|
| CODE_GDO    | Code GDO du Dipôle Source   |
| COEF_UTIL   | Coefficient d'utilisation du transformateur                                   |
| P_CPI_AL    | Pourcentage de CPI AL sur le dipôle source (entre 1946 et 1969)               |
| P_CPI_CU    | Pourcentage de CPI CU sur le dipôle source (entre 1946 et 1969)               |
| P_1946_AL   | Pourcentage de Câble 1946 AL sur le dipôle source                             |
| P_1946_CU   | Pourcentage de Câble 1946 CU sur le dipôle source                             |
| P_NP        | Pourcentage de Neutre Périphérique sur le dipôle source (entre 1970 et 1976 ) |
| P_AUTRES    | Pourcentage de Câbles Autres (> 1976)   |
| Nom_Commune | Nom(s) de la (des) commune(s)   |
| Code_insee  | Code(s) INSEE de la (des) commune(s)  |
| CODE_RELAI  | Code Concession   |
| LIBELLE_RE  | Nom de la concession  |

### Départ BT

| ATTRIBUT    | DESCRIPTION                                |
|-------------|--|
| CODE_GDO    | Code GDO du Départ BT                      |
| INT_MAX     | Intensité MAX                              |
| DU/U_MAX    | Contrainte Tension max sur le départ       |
| CHUTE_TENS  | Chute de tension totale                    |
| PMAX_ADM_T  | Puissance max Admissible en tête de Départ |
| LONG_TOT_D  | Longueur Totale du Départ                  |
| Nom_Commune | Nom(s) de la (des) commune(s)              |
| Code_insee  | Code(s) INSEE de la (des) commune(s)       |
| CODE_RELAI  | Code Concession                            |
| LIBELLE_RE  | Nom de la concession                       |

## Départ HTA

| ATTRIBUT    | DESCRIPTION                          |
|-------------|--------------------------------------|
| CODE_GDO    | Code GDO du Département HTA          |
| NOM_DEPART  | Nom du département                   |
| P de PC     | Pourcentage de câble avec isolant PC |
| P de PM     | Pourcentage de câble avec isolant PM |
| P de PP     | Pourcentage de câble avec isolant PP |
| P de PU     | Pourcentage de câble avec isolant PU |
| P de S3     | Pourcentage de câble avec isolant S3 |
| P de S6     | Pourcentage de câble avec isolant S6 |
| P de SC     | Pourcentage de câble avec isolant SC |
| P de SO     | Pourcentage de câble avec isolant SO |
| P de SR     | Pourcentage de câble avec isolant SR |
| P de SE     | Pourcentage de câble avec isolant SE |
| Nom_Commune | Nom(s) de la (des) commune(s)        |
| Code_insee  | Code(s) INSEE de la (des) commune(s) |
| CODE_RELAI  | Code Concession                      |
| LIBELLE_RE  | Nom de la concession                 |

## Jonction HTA

| ATTRIBUT   | DESCRIPTION                 |
|------------|-----------------------------|
| CODE_GDO   | Code Gdo de la jonction HTA |
| Libelle_Co | Nom de la commune           |
| Code_insee | Code INSEE de la commune    |
| CODE_RELAI | Code Concession             |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession        |

## Connexion HTA

| ATTRIBUT   | DESCRIPTION                  |
|------------|------------------------------|
| CODE_GDO   | Code Gdo de la connexion HTA |
| Libelle_Co | Nom de la commune            |
| Code_insee | Code INSEE de la commune     |
| CODE_RELAI | Code Concession              |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession         |

## Postes électriques : cas des Postes de Répartition

| ATTRIBUT   | DESCRIPTION                 |
|------------|-----------------------------|
| NOM_DU_POS | Nom du poste de répartition |
| DATE_DE_CO | Date de construction        |
| FONCTION_P | Fonction du Poste           |
| TYPE_DE_PO | Type de Poste               |
| Libelle_Co | Nom de la commune           |

|            |                          |
|------------|--------------------------|
| Code_insee | Code INSEE de la commune |
| CODE_RELAI | Code Concession          |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession     |

### Postes électriques : cas des Postes Client – Producteur HTA

| ATTRIBUT   | DESCRIPTION              |
|------------|--------------------------|
| DATE_DE_CO | Date de construction     |
| FONCTION_P | Fonction du Poste        |
| TYPE_DE_PO | Type de Poste            |
| TYPE_DE_PR | Type de Production HTA   |
| Libelle_Co | Nom de la commune        |
| Code_insee | Code INSEE de la commune |
| CODE_RELAI | Code Concession          |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession     |

En complément, les données cartographiques communiquées identifieront à titre indicatif les raccordements réalisés dans le cadre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, avec les éléments suivants :

### Raccordement aérien BT

| ATTRIBUT    | DESCRIPTION                          |
|-------------|--------------------------------------|
| Date_de_co  | Date de construction                 |
| Longueur_s  | Longueur électrique (en mètre)       |
| Nature_de_  | AM, AL, CU                           |
| Section_f   | En mm <sup>2</sup>                   |
| Nom_Commune | Nom(s) de la (des) commune(s)        |
| Code_insee  | Code(s) INSEE de la (des) commune(s) |
| CODE_RELAI  | Code Concession                      |
| LIBELLE_RE  | Nom de la concession                 |

### Raccordement souterrain BT

| ATTRIBUT    | DESCRIPTION                          |
|-------------|--------------------------------------|
| Date_de_co  | Date de construction                 |
| Longueur_s  | Longueur électrique (en mètre)       |
| Nature_de_  | AM, AL, CU                           |
| Section_f   | En mm <sup>2</sup>                   |
| Nom_Commune | Nom(s) de la (des) commune(s)        |
| Code_insee  | Code(s) INSEE de la (des) commune(s) |
| CODE_RELAI  | Code Concession                      |
| LIBELLE_RE  | Nom de la concession                 |

## Représentation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à moyenne échelle

A titre indicatif, les symboles utilisés par le Concessionnaire dans son système d'information géographique sont les suivants :

Pour le format SHAPE :

|      |   |            |
|------|---|------------|
| BT   |  | Aérien     |
|      |  | Torsadé    |
|      |  | Souterrain |
| HTA  |  | Aérien     |
|      |  | Torsadé    |
|      |  | Souterrain |
| Racc |  | Aérien     |
|      |  | Souterrain |

|                                |   |                        |   |   |
|--------------------------------|---|------------------------|---|---|
| I<br>IACM                      |   | <b>Postes HTA</b>      |   |   |
| Y<br>IAT                       |   |                        | Client HTA  |  |
| T<br>IACT                      |   |                        | Prod.<br>Client HTA   |  |
| Armoire HTA                    |  | Prod. DP<br>Client HTA |  |   |
| <b>Postes HTA/BT</b>           |   | Producteur             |  |   |
| Distribution<br>Publique<br>DP |  | Réparation             |  |   |
| Client HTA                     |  | Prod.<br>HTA/HTA       |  |   |
|                                |   | Source                 |  |   |

🔗 A mettre à jour si la communication est au format DXF

### Annexe 3 : Acte d'engagement

#### CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE Enedis PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis \_\_\_\_\_

Il est mis à la disposition par ... (Nom de l'AODE ou de l'Unité territoriale d'Enedis)  
\_\_\_\_\_ (adresse)

**Ci-après désigné : « *Nom de l'AODE* » (ou « Enedis »)**

à : ... (Nom du prestataire)  
\_\_\_\_\_ (adresse)

**Ci-après désigné : « le prestataire »**

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par *Nom de l'AODE* (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.  
Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

*Nom de l'AODE* (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de *Nom de l'AODE* commanditaire (ou : Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à *Nom de l'AODE* (ou : Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

**Chaque AODE tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.**

## Annexe 4 : Liste des communes

Liste des 28 communes de la Métropole de Bordeaux

| Communes                   | INSEE | AODE               |
|----------------------------|-------|--------------------|
| Bordeaux                   | 33063 | Bordeaux Metropole |
| Ambarès et Lagrave         | 33003 | SDEEG              |
| Ambès                      | 33004 | Bordeaux Metropole |
| Artigues près Bordeaux     | 33013 | SDEEG              |
| Bassens                    | 33032 | Bordeaux Metropole |
| Bègles                     | 33039 | Bordeaux Metropole |
| Blanquefort                | 33056 | SDEEG              |
| Bouliac                    | 33065 | SDEEG              |
| Le Bouscat                 | 33069 | SDEEG              |
| Bruges                     | 33075 | SDEEG              |
| Carbon Blanc               | 33096 | SDEEG              |
| Cenon                      | 33119 | SDEEG              |
| Eysines                    | 33162 | Bordeaux Metropole |
| Floirac                    | 33167 | SDEEG              |
| Gradignan                  | 33192 | SDEEG              |
| Le Haillan                 | 33200 | SDEEG              |
| Le Taillan Médoc           | 33519 | SDEEG              |
| Lormont                    | 33249 | Bordeaux Metropole |
| Martignas sur Jalle        | 33273 | SDEEG              |
| Merignac                   | 33281 | Bordeaux Metropole |
| Parempuyre                 | 33212 | SIE MEDOC          |
| Pessac                     | 33318 | Bordeaux Metropole |
| Saint Aubin de Médoc       | 33376 | SDEEG              |
| Saint Louis de Montferrand | 33434 | SDEEG              |
| Saint Médard en Jalles     | 33449 | Bordeaux Metropole |
| Saint Vincent de Paul      | 33487 | SDEEG              |
| Talence                    | 33522 | SDEEG              |
| Villeneuve d'Ornon         | 33550 | SDEEG              |



## Convention de partenariat entre Bordeaux Métropole et EDF

**Entre :**

**BORDEAUX METROPOLE,**

représentée par M. le Président, Patrick BOBET dûment habilité à cet effet par délibération du conseil métropolitain n°2019- .....du 20 décembre 2019, domiciliée à Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux CEDEX, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « Bordeaux Métropole »

**Et**

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 525 484 813 euros, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS Paris 552 081 317, faisant élection de domicile à 4, rue Claude-Marie Perroud, ACI B004-WP 31096 TOULOUSE CEDEX 1,

Représentée par **Monsieur Olivier ROLAND**, agissant en qualité de Directeur EDF Commerce Sud-Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « EDF »,

Ci-dessous conjointement désignées par les « Parties ».

## PREAMBULE

### Bordeaux Métropole :

- Bordeaux Métropole a adopté en juillet 2017 le « **plan d'action pour un territoire durable à haute qualité de vie** », véritable feuille de route moyen et long terme, se structurant autour de 3 grandes orientations stratégiques : Accélérer la transition énergétique du territoire pour devenir une des premières métropoles à énergie positive à l'horizon 2050
- Protéger et mieux valoriser les 50% d'espaces naturels et agricoles
- Instaurer une solidarité durable comme fondement d'un bien-être partagé

Plus précisément, ce Plan comprend :

- un premier volet définissant pour les trois orientations stratégiques du plan, des ambitions et un cadre programmatique pour la période 2017-2050, afin de disposer d'une vision à moyen terme,
- un second volet présentant un premier plan d'action détaillé pour la période 2017-2022, à caractère opérationnel et de court terme.

Ce second volet, qui constitue également l'Agenda 21 et le Plan climat air énergie territorial de la collectivité jusqu'à 2022, est structuré en 12 objectifs, eux-mêmes déclinés en fiches-action

### **Axe 1 – Accélérer la transition énergétique du territoire pour faire de Bordeaux Métropole une des premières métropoles à énergie positive en 2050**

- Objectif 1 - Exercer le rôle d'autorité organisatrice de l'énergie
- Objectif 2 - Maîtriser la consommation d'énergie dans le bâti et le patrimoine public
- Objectif 3 - Porter la part des énergies renouvelables à 19% en 2020 et 32% en 2030
- Objectif 4 - Promouvoir une mobilité durable

### **Axe 2 – Préserver et valoriser les 50% d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

- Objectif 5 - Conjuguer aménagement du territoire et transition écologique
- Objectif 6 - Concilier santé et bien-être en milieu urbain dense
- Objectif 7 - Construire un territoire résilient face aux risques naturels et climatiques
- Objectif 8 - Préserver la ressource en eau

### **Axe 3 – Accompagner tous les acteurs vers la transition énergétique et écologique**

- Objectif 9 - Consolider et développer les partenariats notamment avec les communes et les territoires voisins
- Objectif 10 - Renforcer les solidarités
- Objectif 11 - Impliquer les citoyens
- Objectif 12 - Faire de la métropole un territoire d'innovation et de croissance verte.

Par ailleurs, la lutte contre la précarité énergétique est au cœur de la politique de l'Habitat de Bordeaux Métropole. En décembre 2016, le Conseil Métropolitain a adopté

le Plan Local d'Urbanisme, doté d'un Programme Orientations et Actions (POA), dont l'un des axes stratégiques est « améliorer les performances énergétiques du parc privé existant et lutter contre la précarité énergétique ». Cet engagement s'est traduit en septembre 2017 par le lancement d'un dispositif dédié, « Mon Energie Bordeaux Métropole », conçu comme une plate-forme de repérage, d'information et d'orientation des ménages en situation de précarité énergétique.

EDF, engagée dans l'accompagnement des territoires sur la transition énergétique met en œuvre auprès de ses clients des actions de maîtrise de la demande d'énergie (ci-après « MDE ») avec un engagement spécifique dans la lutte contre la précarité énergétique.

En effet, l'engagement social a toujours été au cœur de la responsabilité d'EDF, qui conduit depuis 30 ans une politique dédiée à ses clients en situation de précarité. C'est pour cette raison qu'au-delà de la mise en œuvre rigoureuse des dispositifs réglementaires, EDF s'engage dans des actions volontaires en lien avec les acteurs de la solidarité dans les territoires.

Cet engagement se traduit pour EDF, non seulement par la garantie d'une mise en œuvre proactive et rigoureuse de tous les dispositifs réglementaires, mais aussi par un engagement volontariste sur les territoires.

EDF est par ailleurs partie du dispositif « Mon énergie Bordeaux Métropole » dans le cadre d'une convention triennale signée en 2017.

Ayant une communauté d'intérêt autour de ces sujets, Bordeaux Métropole et EDF se sont rapprochées en vue d'établir un partenariat pour convenir d'une coopération dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie (MDE) et de la lutte contre la précarité énergétique.

Cela étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention, ci-après désignée la « Convention » est de définir les modalités du partenariat entre Bordeaux Métropole et EDF autour de la maîtrise de la demande d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique sur le territoire de la Métropole.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Dans le respect de leurs missions respectives et des obligations légales et réglementaires s'imposant à chacune d'entre elles, notamment les règles de la commande publique et du droit de la concurrence, les Parties conviennent de collaborer sur les deux thèmes de la MDE et de la lutte contre la précarité énergétique en vue notamment d'améliorer l'efficacité des dispositifs déjà en place.

Dans ce cadre, les Parties échangeront sur les thèmes ci-dessous :

## **2.1) Maitrise De la Demande d'Énergie**

- Programme « Watty™ à l'école »

« Watty™ à l'école » est un programme de sensibilisation des élèves en école maternelle et élémentaire aux économies d'énergie et d'eau visant à les rendre acteurs de la maîtrise de la demande d'énergie dans leur établissement et à leur domicile. A la date de la signature de la Convention, ce programme est prévu jusqu'en 2020.

Bordeaux Métropole souhaite se rapprocher d'EDF et du porteur du programme pour proposer aux enseignants des écoles primaires du territoire métropolitain ce dispositif, selon des modalités techniques et financières à convenir avec le porteur du programme.

- Actions en faveur des résidents dans les logements sociaux

EDF présente chaque année à Bordeaux Métropole ses actions de sensibilisation aux économies d'énergie auprès des résidents de logements sociaux conduites dans le cadre des partenariats engagés par EDF auprès des bailleurs sociaux, dans le respect et limites des dispositions des conventions conclues entre EDF et les entités concernées, notamment en termes de confidentialité.

- Actions de sensibilisation aux économies d'énergie en faveur des familles participant au défi « familles à énergie positive » organisé par Bordeaux Métropole

Dans le cadre du défi « familles à énergie positive », EDF participera à la réunion de lancement (dernier trimestre de l'année) et animera un atelier sur une thématique en lien avec les économies d'énergie (thématique à préciser avec les services de Bordeaux Métropole) et réalisera la distribution de kits d'économies d'énergie aux familles participantes (Dans la limite de 300 kits maximum sur la durée de la Convention). Ces kits sont composés de : 1 livret mode d'emploi, 1 joint de calfeutrage, 1 minuteur, 1 sablier de douche, 1 thermomètre, 1 poids chasse d'eau, 1 multiprise avec interrupteur, 1 ampoule led et comporteront le logo d'EDF. Lors de cette réunion, Bordeaux Métropole s'exprimera sur le soutien apporté par EDF à cette opération et sur l'engagement d'EDF dans la MDE.

- Maitrise de la demande d'énergie dans les nouveaux quartiers en cours d'urbanisation

Dans la continuité du concours EDF Bas Carbone, les Parties conviennent de partager leurs réflexions autour de la thématique « bas carbone » sur le quartier de la Jallère à Bordeaux.

## **2.2) Lutte contre la Précarité Énergétique**

La contribution de Bordeaux Métropole aux actions de lutte contre la Précarité énergétique décrite ci-après s'inscrit dans le cadre de son Programme Orientations et

Actions (POA) de son PLU, dont l'un des axes stratégiques est « améliorer les performances énergétiques du parc privé existant et lutter contre la précarité énergétique ».

Par ailleurs, Bordeaux Métropole a lancé le dispositif « Mon Energie Bordeaux Métropole » pour lequel EDF est partie prenante avec pour principale mission l'aide au repérage et l'orientation des ménages en situation de précarité énergétique, l'articulation de ses actions avec l'action du dispositif de la Métropole, la mise à disposition d'informations.

Dans le cadre de la présente Convention, les actions sont les suivantes :

- Les Parties échangeront sur leurs actions en matière de précarité énergétique sur le territoire de la Métropole et les actions des structures de médiation sociale.

A ce titre, les Parties pourront échanger sur les informations suivantes :

- Accompagnement par des travailleurs sociaux ;
    - Liste des actions réalisées et leur contenu ;
    - Nombre de réunions organisées avec des travailleurs sociaux ;
  - Nombre de kits pédagogiques « MAEM » Box remis par EDF sur le territoire de Bordeaux Métropole ;
  - Nombre de sessions et contenu (éco-gestes, chèque énergie, ...) animées par EDF avec des clients finaux le territoire de Bordeaux Métropole ;
  - Nombre de kits éco-gestes distribués par EDF sur le territoire de Bordeaux Métropole.
- 
- EDF fournira aux travailleurs sociaux sur le territoire de la Métropole 20 outils pédagogiques « MAEM<sup>1</sup> Box » sur la durée de la Convention développés par EDF et qui permettront d'animer des réunions à destination des publics en situation de précarité énergétique. A cette fin, les Parties organiseront une réunion à laquelle elles convieront les travailleurs sociaux sur le territoire de la Métropole afin qu'EDF puisse procéder à la remise des « MAEM Box ». Au cours de cette réunion Bordeaux Métropole rappellera le soutien d'EDF à cette opération et l'engagement d'EDF dans la lutte contre la précarité énergétique au travers de la remise des « MAEM Box »
  - Les Parties co-organiseront une réunion d'échange annuelle entre les travailleurs sociaux des CCAS intervenant sur le territoire de la Métropole et les conseillers solidarité d'EDF sur les thématiques liées à la MDE et à la lutte

---

<sup>1</sup> Mon Appart Eco Malin

contre la précarité énergétique, notamment sur la mise en œuvre du chèque énergie. Conformément à la convention 2017-2020 de « Mon Energie Bordeaux Métropole », cette action pourra s'inscrire dans l'activité du dispositif métropolitain et donc être réalisée en partenariat ou avec l'appui des opérateurs en charge de son animation. Les Parties pourront notamment envisager d'organiser la réunion sur le site EDF de Cenon. L'invitation à cette réunion sera lancée conjointement par les Parties.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

4.1 Chacune des Parties pourra communiquer sur la signature du Partenariat.

Toute communication interne ou externe sur le contenu de la Convention, quel que soit le support, par l'une des Parties, sera soumise à l'accord préalable écrit de l'autre Partie hormis les cas dans lesquels lesdites communications relèvent de l'application d'un texte légal ou réglementaire.

Les Parties s'engagent à veiller au respect des dispositions du code électoral et en particulier à celles des articles L.52-1 et L. 52-8 de ce dernier.

4.2 Chacune des Parties autorise l'autre à utiliser son logo, son Nom et sa Marque dans les communications internes et externes décidées dans le cadre de ce Partenariat.

Toute action et tout support de communication reproduisant le nom et/ou le logo d'une Partie sera soumis à son accord préalable et écrit.

Le logotype « EDF » pourra être reproduit par Bordeaux Métropole de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique d'EDF qui lui sera transmise, sur les supports matériels et immatériels qui seront identifiés par les Parties.

Avant la réalisation et diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logo EDF, Bordeaux Métropole s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit d'EDF, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum 10 jours calendaires).

Bordeaux Métropole reconnaît que la remise des caractéristiques du logotype d'EDF ne lui confère aucun droit de propriété ou d'usage sur ce logotype et sur tout élément d'identification d'EDF hormis la reproduction de ce logotype sur les supports de la Métropole de Bordeaux convenus en les Parties.

Bordeaux Métropole autorise EDF à faire figurer le logo de Bordeaux Métropole dans tous les supports, internes et externes, réalisés par EDF en lien avec le présent Partenariat. Le logotype de Bordeaux Métropole sera reproduit par EDF de façon visible

et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique de Bordeaux Métropole qui lui sera communiquée.

Avant réalisation et diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logotype de Bordeaux Métropole, EDF s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit de Bordeaux Métropole, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum 10 jours calendaires).

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent partenariat.

Les Parties conviennent que le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements contractés dans le partenariat ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts, dans un cadre amiable ou judiciaire, mais à une résiliation du partenariat selon les modalités définies à l'article « résiliation ».

Les Parties renoncent à tout recours l'une envers l'autre au titre du présent partenariat.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

Les Parties conviennent que le présent partenariat pourra être résilié pour faute ou inexécution contractuelle, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la Partie qui résilie le partenariat devra justifier des motifs de résiliation.

En cas de non-respect par la Métropole de Bordeaux des valeurs du Groupe EDF ou de la réglementation en vigueur, EDF pourra résilier de plein droit la Convention sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation du partenariat ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux auxquels elles pourraient avoir accès du fait des obligations figurant à l'article 2 de la Convention.

Cet engagement de confidentialité demeure valable aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent pas dans le domaine public, et seulement dans la mesure où ces informations et documents n'étaient pas en possession de l'autre Partie avant l'entrée en vigueur de la Convention ou ne sont pas identiques à ceux qui sont obtenus ultérieurement par l'autre Partie, d'un tiers ayant le droit de les divulguer.

Est exclue du champ d'application du présent article, toute communication intervenant en application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'un commun accord des Parties.

## **ARTICLE 8 : SUIVI DU PARTENARIAT**

Les Parties s'engagent à se réunir en tant que de besoin et au minimum une fois par an pour assurer le suivi de leur partenariat.

Au cours de ces réunions, les Parties échangeront sur la réalisation des différentes actions définies dans la Convention.

L'ordre du jour ainsi que le compte rendu des réunions précitées seront établis conjointement par les deux Parties.

Les personnes en charge du suivi de la Convention seront :

### **Pour EDF :**

- M. le Directeur du Développement Territorial Bordeaux Métropole/Gironde
- M. le Chargé de mission concessions EDF Commerce Sud-Ouest

### **Pour Bordeaux Métropole :**

- M. le Directeur de l'Energie, Ecologie et développement Durable, ou son ou ses représentant.e.s
- Mme la Directrice de l'Habitat, ou son ou ses représentant.e.s

En tout état de cause lors des dites réunions, et de façon plus générale, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention les Parties ne devront procéder à aucun échange de données à caractère personnel, au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement 2016/679 du 27 avril 2016.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la Convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

## **ARTICLE 10 : NON EXCLUSIVITE**

La Convention est conclue sans exclusivité au bénéfice de chacune des deux Parties. Elle ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties conclut un accord de même type et pour un objet similaire pendant la durée d'exécution de la Convention avec tout tiers de son choix.

### **ARTICLE 11 : CESSION**

La Convention est conclue entre les Parties en considération de leurs personnes respectives. Elle ne peut faire l'objet d'aucun transfert ou cession.

### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception du différend par la Partie la plus diligente, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

### **ARTICLE 13 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

L'ensemble de la Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations et accords préalables relatifs aux stipulations auxquelles cette Convention s'applique ou qu'elle prévoit.

Fait en deux exemplaires, à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole,

Pour EDF,

**CONVENTION d'UTILISATION D'UNE PLATE FORME D'ÉCHANGE INTERNET  
« e-Plans »**

*Convention bipartite de mise à disposition et d'utilisation de l'application internet « e-plans », outil d'échanges pour la validation des études électriques, la consultation dans le cadre des articles R.323-25 du code de l'énergie et les constructions et mises en exploitation des ouvrages.*

Entre :

- **Bordeaux Métropole**, Autorité Concédante pour la distribution publique d'électricité, dont le siège est situé Esplanade Charles-de-Gaulle – 33045 BORDEAUX représenté par M. Patrick BOBET, agissant en qualité de Président et dûment autorisé par délibération du Conseil métropolitain n°2019-.....en date du 20 décembre 2019,

désigné ci-après par l'appellation « **BORDEAUX METROPOLE** » ;

D'une part,

- **ENEDIS**, SA à directoire et à conseil de surveillance Capital de 270 037 000 euros dont le siège social est Tour ENEDIS – 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT, agissant en qualité de Directeur Territorial Bordeaux Métropole, élisant domicile 4, rue Isaac Newton – 33705 MERIGNAC Cedex dûment habilité à cet effet ,

désigné ci-après par l'appellation « **ENEDIS** » ;

D'autre part,

Ci-après ensemble les « **Parties** ».

### Préambule :

Dans le cadre des conventions de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur les communes de Bègles, Bordeaux, Mérignac, Pessac et Saint Médard en Jalles, **BORDEAUX METROPOLE** et **ENEDIS** sont maîtres d'ouvrage de la construction de certains ouvrages de distribution publique d'électricité, chacun en ce qui le concerne.

Pour mener à bien ces missions de maîtrise d'ouvrage et pour l'organisation de la construction des réseaux, les formats des différents documents, plans d'études, de travaux et minute ont été adaptés à un usage par des moyens électroniques.

Par ailleurs, dans le cadre des articles R. 323-25 et suivants du Code de l'énergie, la construction des ouvrages des réseaux publics d'électricité peut impliquer une consultation / approbation de la part d'instances publiques.

C'est pourquoi **ENEDIS** a créé et développé une application internet permettant de dématérialiser les échanges de données et donc de traiter plus rapidement et plus facilement des dossiers d'établissement d'ouvrages.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir le cadre juridique, technique et financier dans lequel **ENEDIS** met à disposition de **BORDEAUX METROPOLE** l'application e-Plans, outil de dématérialisation des échanges relatifs à l'établissement de nouveaux ouvrages de distribution publique d'électricité, sur les villes de Bègles, Bordeaux, Mérignac, Pessac et Saint Médard en Jalles.

## **Article 2 - Description de l'application et nature des informations échangées sur e-Plans**

L'application e-Plans est une application internet accessible par les personnes habilitées, cette habilitation étant accordée selon leur fonction et leur rôle et donnant lieu à un code et un mot de passe individuel. Chaque intervenant dispose de droits d'accès sur les seules affaires qui le concernent.

L'application e-Plans permet d'organiser entre **ENEDIS** et **BORDEAUX METROPOLE** pour les affaires sous la maîtrise d'ouvrage de cette dernière, les échanges de documents nécessaires à la validation des projets et à la mise en exploitation des réseaux électriques de distribution publique.

L'application e-Plans permet également de consulter **ENEDIS** au titre de la procédure d'approbation et de réalisation des ouvrages des réseaux publics d'électricité prévue à l'article R.323-25 du code de l'énergie.

Les documents et plans électroniques sont établis dans le format défini par la convention cartographie signée entre **BORDEAUX METROPOLE** et **ENEDIS**.

**ENEDIS**, en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire de la plateforme, s'engage à délivrer, selon leur rôle, un accès par code et mot de passe à tous les agents de Bordeaux Métropole qui en font la demande et aux entreprises titulaires et sous-traitantes désignées par **BORDEAUX METROPOLE**.

## **Article 3 - Propriété intellectuelle**

**ENEDIS**, en tant que créateur et propriétaire de l'application « e-Plans », détient tous les droits accordés aux auteurs par le Code de la propriété intellectuelle.

La présente convention n'opère en aucun cas transfert des droits de propriété intellectuelle au profit de **BORDEAUX METROPOLE**.

Par la présente, **ENEDIS** cède à **BORDEAUX METROPOLE**, pour ses propres besoins, un droit d'usage du site Internet « e-Plans » selon les modalités prévues à l'article 2 afin d'organiser, pour les communes visées à l'article 1, d'une part les consultations au titre des procédures de déclaration préalable et, d'autre part, le dispositif d'approbation prévu par les articles R. 323-25 et suivants du Code de l'énergie à l'égard des services de l'Etat et de tous les services intéressés.

L'ensemble des documents déposés restent la propriété de leur auteur.

#### **Article 4 - Fonctionnement de l'application au titre de l'article R. 323-25 du code de l'énergie**

**ENEDIS**, lorsqu'il est maître d'ouvrage, invite **BORDEAUX METROPOLE** et les autres services intéressés au titre de l'article R. 323-25 du code de l'énergie à consulter le dossier d'établissement d'un projet de nouvel ouvrage.

**ENEDIS** met à la disposition de **BORDEAUX METROPOLE**, lorsqu'elle est maître d'ouvrage, l'application e-Plans en lui permettant de réaliser la consultation d'**ENEDIS** pour son propre compte dans le cadre de l'article R. 323-25 du code de l'énergie précité.

Dans les deux cas, le maître d'ouvrage est informé des avis émis pour l'affaire concernée et en tire les conséquences.

#### **Article 5 – Fonctionnement de l'application au titre des travaux sous maîtrise d'ouvrage de BORDEAUX METROPOLE**

L'application e-Plans permet de déposer et d'échanger selon différentes rubriques et dans des espaces dédiés les différents documents nécessaires à la réalisation des études techniques et à la mise en exploitation des ouvrages de réseaux électriques de distribution publique. Les APS (Avant-Projet Sommaire) sont proposés ou validés par **ENEDIS**.

L'application e-Plans est structurée par affaire et à partir du numéro de dossier enregistré par **ENEDIS**.

Les différentes étapes de traitement et d'échange entre **ENEDIS**, **BORDEAUX METROPOLE** et les entreprises de travaux sont décrites dans l'annexe 1.

Après habilitation à l'application e-Plans par **ENEDIS**, des entreprises titulaires et sous-traitantes des marchés travaux de **BORDEAUX METROPOLE**, l'accès par affaire et pour chaque entreprise est donné par **BORDEAUX METROPOLE**.

Chacune des actions et interventions dans l'application est enregistrée et tracée, pour chaque affaire, avec le jour, l'heure et le nom de l'intervenant.

#### **Article 6 – Fonctionnement de l'application au titre des échanges BORDEAUX METROPOLE -ENEDIS dans le cadre du protocole de VRG (Valorisation Remise Gratuite)**

L'application e-Plans permet à **BORDEAUX METROPOLE** et à **ENEDIS** de déposer et d'échanger, dans des espaces dédiés, les différents documents ou données nécessaires au déroulement du protocole VRG.

Les différentes étapes de traitement et d'échange entre **ENEDIS**, **BORDEAUX METROPOLE** et les entreprises titulaires et sous-traitantes des marchés travaux de **BORDEAUX METROPOLE** sont décrites dans l'annexe 1.

## **Article 7 – Maintenance et développement de l'application**

**ENEDIS** assure le développement et la maintenance de l'application e-Plans et pourra être amenée à réaliser les adaptations nécessaires à l'évolution de l'activité, et des règles en vigueur.

Pour répondre aux besoins d'évolutions de ses outils informatiques, de ses processus et à la demande de **BORDEAUX METROPOLE** pour les affaires sous sa maîtrise d'ouvrage, le paramétrage de l'application e-Plans pourra être modifié, sous réserve que cela soit compatible avec les évolutions de l'application « e-Plans ».

**BORDEAUX METROPOLE** accepte que des dysfonctionnements techniques, provoquant l'indisponibilité de l'application « e-Plans » puissent avoir lieu, ne permettant pas temporairement son utilisation le temps de la maintenance ou de la réparation.

Les Parties conviennent qu'en cas de dysfonctionnement de l'application « e-Plans », chacune devra prendre les mesures adaptées, consistant par exemple dans l'envoi des documents par message électronique ou par courrier papier aux services intéressés sans pouvoir mettre en cause pour quelque motif que ce soit la responsabilité d'**ENEDIS**.

## **Article 8 - Archivage des données**

Les documents sont conservés dans l'application « e-Plans » pendant la durée de vie de l'affaire, puis sont archivés par **ENEDIS**. Sur demande de **BORDEAUX METROPOLE**, les documents ou justificatifs archivés seront communiqués par **ENEDIS** gratuitement.

## **Article - 9 – Conditions financières de mise à disposition de l'application**

L'usage de l'application e-Plans est consenti à **BORDEAUX METROPOLE** à titre gratuit en contrepartie de l'avantage que représente l'application e-Plans en termes d'efficacité des échanges, de traçabilité et de coordination, notamment pour la mise en exploitation des ouvrages par **ENEDIS**.

## **Article 10 – Obligations de BORDEAUX METROPOLE relatives à l'usage et la diffusion des données transmises**

L'accès et les habilitations à l'application e-Plans, ainsi que les documents déposés par **ENEDIS** sont réservés aux échanges définis par la présente convention.

Ils sont susceptibles de contenir des informations commercialement sensibles telles que définies à l'article L.111-73 du code de l'énergie et aux articles R. 111-22 et suivants du Code de l'énergie.

**BORDEAUX METROPOLE :**

- Reconnaît avoir été pleinement informée par **ENEDIS** des obligations spécifiques de confidentialité applicables aux informations commercialement sensibles conformément à l'article L.111-73 du code de l'énergie, ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévue par l'article L.111-81 du code de l'énergie.
- S'engage à tout mettre en œuvre pour éviter toute divulgation ou utilisation anormale des informations ainsi transmises et ne pas porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et ce conformément aux articles R. 111-22 et suivants du Code de l'énergie.

Les plans et documents déposés ne peuvent être utilisés à des fins commerciales.

Lorsqu'elle a recours à une entreprise de travaux, **BORDEAUX METROPOLE** fait signer à celle-ci un acte d'engagement fixant les conditions d'utilisation de l'application e-Plans et des données (modalités d'accès telles que prévues dans la présente convention, informations commercialement sensibles, etc.) et contenant un engagement de confidentialité (conforme à l'annexe 2 de la présente convention).

En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations ci-dessus, **Enedis** ou **Bordeaux Métropole** pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus de deux mois, résilier unilatéralement la présente convention.

Le dépôt des documents et des plans puis la validation engagent la responsabilité de l'intervenant sur le contenu et l'exactitude des pièces selon les étapes concernées.

**Article - 11 – Obligations d'ENEDIS relatives à l'usage et la diffusion des données transmises**

Les documents déposés par **BORDEAUX METROPOLE** sont réservés aux échanges définis par la présente convention. Ils ne peuvent être utilisés à des fins commerciales.

En cas de non-respect par **ENEDIS** des obligations ci-dessus, **BORDEAUX METROPOLE** pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus de deux mois, résilier unilatéralement la présente convention sous réserve d'en avoir informé au préalable **ENEDIS** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépôt des documents et des plans puis la validation engagent la responsabilité de l'intervenant sur le contenu et l'exactitude des pièces selon les étapes concernées.

**Article - 12 – Exclusion de responsabilité**

**ENEDIS** ne saurait être tenue responsable du contenu, ni du suivi des dossiers sous maîtrise d'ouvrage de **BORDEAUX METROPOLE**, y compris en cas de dysfonctionnement de l'application.

**BORDEAUX METROPOLE** renonce à tout recours contre **ENEDIS** fondé sur le fonctionnement de l'application e-Plans.

### **Article 13 - Coordination**

Chacune des Parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de cette présente convention.

L'expérimentation de l'application sera conduite sur une période d'un an à l'issue de laquelle les Parties conviendront de faire un retour d'expérience afin de prendre les dispositions en vue d'adaptations éventuellement nécessaires.

### **Article 14 - Règlement des différends**

En cas de litige concernant l'interprétation de cette présente convention ou en cas de non-respect de celle-ci par l'une des parties, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable, la loi française est seule applicable et le tribunal compétent est le tribunal administratif de Bordeaux.

### **Article 15 - Date de prise d'effet et durée de la convention**

Les dispositions de cette présente convention prennent à la notification de la convention.

Elles sont valables aux mêmes conditions pendant une durée de 5 ans, durée de la présente convention.

La convention pourra être adaptée par avenant en cas d'accord entre les Parties.

La convention peut être dénoncée par l'une des Parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception, en cas :

- De faute de l'une des Parties ; ou,
- De fin de service de l'application e-plan ou de migration vers un nouvel outil.

### **Article 16 - Annexes à la convention**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

- Annexe 1 : Etapes et modalités d'échange de l'application e-Plans pour les affaires sous la maîtrise d'ouvrage de **BORDEAUX METROPOLE** (pour toute modification de l'annexe 1, une simple mise à jour, par accord express des Parties, validera ces modifications).
- Annexe 2 : Acte d'engagement par une entreprise de travaux

### **Article 17 - Formalités**

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les Parties aux présentes ont signé cette convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le \_\_\_\_\_

**Pour BORDEAUX METROPOLE,**

**Pour ENEDIS,  
Le Directeur Régional ENEDIS,**

**Thierry GIBERT**

## Annexe I : Etapes et modalités d'échange de l'application e-Plans pour les affaires sous la maîtrise d'ouvrage de BORDEAUX METROPOLE

### Quoi ?

### Qui, Comment ?

|  |  |  |
|--|--|--|
| APS  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Documents client ou aménageur</li> <li>APS proposé</li> <li>APS validé</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>ENEDIS ou BORDEAUX METROPOLE déposent les fichiers client</li> <li>ENEDIS ou BORDEAUX METROPOLE déposent l'APS proposé</li> <li>BORDEAUX METROPOLE dépose l'APS validé et demande les éléments cartographiques</li> <li>ENEDIS dépose les éléments carto</li> </ul>   |
| Documents carto 200  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Commande récolement</li> <li>Livrables prestation récolement</li> </ul>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>ENEDIS dépose les fichiers (fichiers carto 200, Plan minute,...) et enregistre la date de retour de la prestation.</li> <li>L'entreprise de travaux de BORDEAUX METROPOLE dépose le bordereau de livraison et les folios carto 200</li> </ul>   |
| Etude  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Conventions de passage et servitude</li> </ul>                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>BORDEAUX METROPOLE dépose le scan de la convention.</li> </ul>  |
| Procédure Déclaration ou Approbation<br><i>Décret 2011-1697 du 1/12/2011</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Plan du projet</li> <li>Observation pour chaque organisme</li> </ul>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'entreprise de travaux de BORDEAUX METROPOLE dépose les plans pour réaliser la consultation.</li> <li>BORDEAUX METROPOLE adresse le courrier, mail normé, de consultation <i>En fin de consultation (21 ou 30 jours) BORDEAUX METROPOLE reçoit ou consulte la synthèse des observations</i></li> <li>Organismes consultés enregistrent leurs accords ou observations.</li> <li><i>L'absence de réponse dans les délais vaut accord.</i></li> </ul> |
| Travaux  | <ul style="list-style-type: none"> <li>DMEO Plan Travaux</li> <li>Devis TST et réalimentation</li> </ul>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'entreprise de travaux de BORDEAUX METROPOLE ou BORDEAUX METROPOLE dépose les plans (PDF et fichiers associés)</li> <li>L'entreprise de travaux de BORDEAUX METROPOLE ou BORDEAUX METROPOLE renseigne les dates de début et fin de travaux</li> <li>ENEDIS dépose les devis TST et réalimentation</li> <li>BORDEAUX METROPOLE donne son accord ou observation</li> </ul>   |
| Fiche de Déroulement des Opérations  | <ul style="list-style-type: none"> <li>FDO projet</li> <li>FDO datée</li> <li>FDO définitive</li> </ul>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>GEX : Automatique IeP « FDO projet »</li> <li>L'entreprise de travaux de BORDEAUX METROPOLE ou BORDEAUX METROPOLE dépose la FDO datée</li> <li>GEX : Automatique IeP « FDO définitive »</li> </ul>  |
| Mise en exploitation   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Plan Minute, VRG et PME0</li> <li>AMEO et AMHEO</li> </ul>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'entreprise de travaux de BORDEAUX METROPOLE ou BORDEAUX METROPOLE dépose la fiche VRG, PME0 avec les plans minutes (PDF avec pièces jointes)</li> <li>Guichet Carto contrôle le plan minute</li> <li>GEX : Automatique IeP « AMEO et AMHEO »</li> </ul>   |
| Fiche VRG  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Fiche VRG définitive</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>BORDEAUX METROPOLE dépose la fiche VRG définitive</li> </ul>  |

### Lexique :

APS : Avant Projet Sommaire

DEC : Demande d'Eléments Cartographiques

DMEO : Demande de Mise en Exploitation des Ouvrages

TST : Travaux Sous Tension

FDO : Fiche de Déroulement des Opérations

GEX : Groupe d'EXploitation

VRG: Valorisation Remise Gratuite

AMEO: Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage

AMHEO: Avis de Mise Hors Exploitation de l'Ouvrage

e-Plans : application internet référencée à l'adresse <https://www.e-Plans.fr>

## Annexe II : Acte d'engagement

|  |
|--|
| <b>ACTE D'ENGAGEMENT DES CONDITIONS D'UTILISATION DE<br/>L'APPLICATION e-Plans PAR UNE ENTREPRISE DE TRAVAUX</b> |
|--|

L'application e-Plans est destinée aux échanges de documents dématérialisés nécessaires à la validation des projets et à la mise en exploitation des réseaux électriques de distribution publique.

En application de la convention d'utilisation entre ENEDIS et BORDEAUX METROPOLE signée le \_\_/\_\_/2019, l'accès à l'application e-Plans et aux documents qui y sont hébergés sont donnés par BORDEAUX METROPOLE

**ci-après désigné BORDEAUX METROPOLE**

à : \_\_\_\_\_ (entreprise de travaux)  
\_\_\_\_\_ (adresse)

**ci-après désigné l'entreprise de travaux**

Les règles d'utilisation et de fonctionnement de l'application e-Plans ont été communiquées à l'entreprise de travaux (annexe 1) avant la signature du présent acte d'engagement. ENEDIS ne saurait être tenu responsable du contenu, ni du suivi des dossiers sous maîtrise d'ouvrage de BORDEAUX METROPOLE, y compris en cas de dysfonctionnement de l'application. L'entreprise de travaux renonce par conséquent à tout recours fondé sur le contenu et le suivi de ces dossiers.

Le dépôt des documents et des plans électroniques puis la validation engage la responsabilité de l'intervenant sur le contenu et l'exactitude des pièces selon les étapes concernées.

ENEDIS adressera à l'entreprise de travaux, selon ses fonctions et son rôle, les codes du compte et mot de passe permettant de se connecter à l'application e-Plans et de créer les habilitations de ses salariés.

L'entreprise de travaux s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

L'entreprise de travaux s'interdit tout autre usage des données.

L'entreprise de travaux s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du commanditaire, BORDEAUX METROPOLE.

L'entreprise de travaux s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation,

Fait à ....., le .....

BORDEAUX METROPOLE,

L'entreprise de travaux .....

Représenté par .....

Représenté par .....

**BORDEAUX METROPOLE adressera à ENEDIS une copie de cet acte d'engagement  
signé avant toute habilitation de l'entreprise de travaux à l'application e-Plans.**

**Convention  
pour l'intégration des ouvrages  
dans l'environnement  
2020 - 2024**

---

**Entre**

**Bordeaux Métropole**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par M. le Président, Patrick BOBET dûment habilité à cet effet par délibération du conseil métropolitain n°2019-.....du 20 décembre 2019, domiciliée à Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux CEDEX,

D'une part,

**Désigné ci-après « Bordeaux Métropole »**,

D'une part,

**Et**

**Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Enedis, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Thierry GIBERT, Directeur Régional Enedis Aquitaine Nord, élisant domicile au 4 rue Isaac Newton BP 39, 33705 Mérignac CEDEX,

**Désignée ci-après « Enedis »**,

**D'autre part,**

**Ou désignés, individuellement « la Partie », et ensemble « les Parties ».**

## **IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Vu l'intention exprimée par les parties de traiter dans une convention unique la question de l'intégration des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité dans l'environnement pour l'ensemble des communes d'Ambès, Bassens, Bègles, Bordeaux, Eysines, Lormont, Mérignac, Pessac et Saint-Médard-en-Jalles ;

Vu les contrats de concession des communes de Bordeaux, Bègles et Saint-Médard-en-Jalles,

Vu les contrats de concession des communes d'Ambès, Bassens, Eysines, Lormont, Mérignac et Pessac,

Vu plus particulièrement les stipulations consacrées à la politique d'intégration des ouvrages en concession dans l'environnement et aux modalités de contribution d'Enedis dans ce domaine, telles qu'elles figurent, d'une part, à l'article 8 des cahiers des charges de concession portant sur ces communes et, d'autre part, à l'article 4 de leurs annexes 1;

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est liée aux contrats de concession visés en préambule et a pour objet de déterminer les modalités d'application de l'article 8 de ces contrats, et notamment le mode de calcul du montant et les modalités de versement de la contribution financière annuelle d'Enedis pour les années 2020 à 2024.

Cette convention porte sur le périmètre des contrats de concession signés entre Bordeaux Métropole et Enedis, c'est-à-dire, sur les neuf communes d'Ambès, Bassens, Bègles, Bordeaux, Eysines, Lormont, Mérignac, Pessac et Saint-Médard-en-Jalles.

### **ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE**

Bordeaux Métropole est maître d'ouvrage des travaux objets de la présente convention pour les communes de Bègles, Bordeaux, Mérignac, Pessac et Saint-Médard-en-Jalles.

Enedis est maître d'ouvrage des travaux de la présente convention pour les communes d'Ambès, Bassens, Eysines et Lormont.

## **ARTICLE 3 – DETERMINATION DU PROGRAMME ANNUEL**

### **3.1 – Elaboration du programme annuel.**

Bordeaux Métropole élabore la liste des opérations pressenties.  
Celles-ci font l'objet d'un pré-chiffrage par le maître d'ouvrage des travaux.

Chaque programme de travaux annuel rendra compte des affaires avec une description générale et une cartographie des emprises et des réseaux visés

Et, par affaire :

- D'une estimation prévisionnelle du coût des travaux,
- De la date prévisionnelle de leur réalisation,
- Du montant prévisionnel de la contribution Enedis pour chaque opération.

Le programme annuel  $n+1$  des travaux concernés par la présente convention est défini :

- sur proposition d'une liste d'opérations par Bordeaux Métropole telle que décrite au premier alinéa du premier article, avant le 1er septembre de l'année  $n$  ;
- après réception des éléments d'Enedis incluant le chiffrage des opérations sous sa maîtrise d'ouvrage et des éventuelles observations sur la proposition initiale de Bordeaux Métropole, notamment pour les enjeux de coordination avec d'autres travaux (Haute tension A HTA, autres travaux basse tension BT, postes HTA/BT...) ;
- par validation finale de Bordeaux Métropole d'une liste d'affaires, transmise avant le 31 octobre de l'année  $n$  et rédigée selon le format de tableau joint en annexe 1.

La liste des affaires constituant le programme annuel devra notamment inclure :

- la description des ouvrages à déposer,
- une estimation du coût des travaux ;
- la date prévisionnelle de leur réalisation ;
- le montant prévisionnel de la contribution Enedis pour chaque affaire tel que défini à l'article 5 de la présente convention ;
- la valeur nette comptable des ouvrages, à la date prévisionnelle de fin des travaux.

### **3.2 – Modifications du programme annuel**

En cas de défaillance ou de retard d'une opération programmée, une nouvelle opération éligible à l'objet de la présente convention, pourra être proposée par Bordeaux Métropole. Quel que soit le montant de la nouvelle opération, cette substitution ne pourra induire une augmentation de l'enveloppe annuelle définie à l'article 5 de la présente convention.

Les modifications du programme sont décidées

- sur proposition de Bordeaux Métropole, à partir d'une liste d'affaires complémentaire en cours de réalisation dont la nature correspond à l'objet décrit à l'article 1 ;
- après avis d'Enedis sur les modifications proposées ;

- Bordeaux Métropole intégrant l'opération dans le programme visé à l'article 3.1 ;
- les parties s'accordent sur le fait que si le montant de la contribution d'Enedis calculée pour l'affaire complémentaire entre dans l'enveloppe, celle-ci intègre d'office le programme annuel. A défaut, le montant de la contribution sera plafonné afin de respecter l'enveloppe totale définie à l'article 5 de la présente convention.

Toute modification du programme annuel fait l'objet d'une actualisation du tableau « programme annuel » joint en annexe et transmis par Bordeaux Métropole à Enedis pour notification.

### **3.3 – Suivi du programme annuel**

Les Parties réaliseront en commun un point d'avancement du programme de travaux Article 8 de l'année en cours à mi année à minima.

Les Parties feront un suivi particulier de la valeur nette comptable des ouvrages, objet des travaux de la présente convention.

Le tableau de l'annexe 1 actualisé par chacune des parties tiendra lieu de bilan annuel.

## **ARTICLE 4 – REALISATION DES TRAVAUX**

### **4.1. -Réalisation des études par Bordeaux Métropole**

Pour les affaires dont Bordeaux Métropole est maître d'ouvrage, Enedis transmet les plans des réseaux concernés au format DWG, sous 7 jours à compter de la demande.

Les solutions techniques feront l'objet d'une validation préalable de la part d'Enedis.

Pour cela, Bordeaux Métropole transmet à Enedis les études d'Avant-Projet. Enedis procède à la validation de la solution technique proposée par Bordeaux Métropole, de préférence sous 15 jours. En l'absence de validation expresse, les études sont réputées validées par Enedis sous 1 mois à compter de leur envoi par Bordeaux Métropole.

Dès leur réalisation, Bordeaux Métropole adresse à Enedis les études de projet, pour information.

### **4.2. Réalisation des travaux par Enedis**

A l'occasion des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, Enedis pourra mettre en œuvre un fourreau et une cablette de terre, destinés à l'enfouissement du réseau d'éclairage public, et ce, après acceptation par Bordeaux Métropole d'un devis émis par Enedis, incluant les coûts de fourniture, pose, éventuelle sur largeur de tranchée et quote part des réfections associées. Dans ces cas, Bordeaux Métropole accompagnera le devis signé, du bon d'engagement associé.

### **4.3. Mise en exploitation**

A l'issue des travaux, suite à la demande de Bordeaux Métropole de planification des accès au réseau pour la mise en service d'un ouvrage, Enedis, sauf cas de force majeure ou de forte activité raccordement, délivre les accès au réseau dans un délai :

- de 30 jours sur des chantiers BT,

Ce délai tient compte du délai de prévenance minimal en cas d'émission d'un avis de coupure aux clients concernés.

Bordeaux Métropole s'attachera à planifier la demande d'accès aux ouvrages en ayant un dossier PME0 (Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage) complet afin d'éviter tout refus de la part d'Enedis et donc des décalages éventuels de planning dans la délivrance des accès au réseau.

## **ARTICLE 5 – MONTANT DE LA PARTICIPATION D'ENEDIS**

Enedis s'engage à investir un volume financier annuel de 420 000 € maximum (représentant la participation de 40% d'Enedis du coût HT des travaux, quel qu'en soit le maître d'ouvrage) pour chaque année d'application de la présente convention.

Si la dernière opération du programme conduit à dépasser le volume financier visé au premier alinéa, le montant de la participation associée à cette opération est plafonné au volume financier maximum atteint. Les dépenses annuelles totales éligibles s'élèvent ainsi à 1 050 000€ annuel maximum.

Le coût des travaux visé au présent article inclut les coûts de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage associés. Pour Bordeaux Métropole, le taux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre sera compris entre 0 et 10% du montant des travaux et fera l'objet d'une délibération du conseil de Bordeaux Métropole.

Si certaines opérations du programme de l'année  $n$  sont engagées mais ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année  $n$ , ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année  $n$ , sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année  $n+1$ , et de façon indépendante de la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

- **Pour les travaux dont Bordeaux Métropole est maître d'ouvrage**

Bordeaux Métropole adresse à Enedis une estimation financière par opération, pour la part à charge d'Enedis, correspondant à 40% du coût de chaque opération et distinguant les dépenses de travaux des frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Enedis retourne à Bordeaux Métropole l'estimation financière validée pour chaque opération.

Le versement par Enedis de sa participation sera effectué auprès du Trésorier Principal un mois après la présentation par Bordeaux Métropole des factures acquittées. En conséquence, pour l'année en cours, les factures devront être présentées avant le 1er décembre, sauf report tel que défini à l'article 5 de la présente convention.

Bordeaux Métropole adressera à Enedis les plans de récolement des affaires, au format Plan Géo-référencé des Ouvrages Construits (PGOC), pour mise en service technique et comptable par Enedis.

- **Pour les travaux dont Enedis est maître d'ouvrage**

Enedis adresse à Bordeaux Métropole les devis par opération, pour la part à charge de Bordeaux Métropole, correspondant à 60% du coût de chaque opération.

Bordeaux Métropole retourne à Enedis le devis signé pour chaque opération, accompagné du bon d'engagement associé.

Enedis adresse ensuite la facture à Bordeaux Métropole, ainsi que les plans de récolement au format DWG comprenant le tableau des quantités d'ouvrages et réseau posés et déposés et les documents visés à l'article 4.3 de la présente convention. Le montant de la facture doit correspondre au montant du devis, éventuellement réédité.

## **ARTICLE 7 – ADAPTATION DE LA CONVENTION**

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables aux cahiers des charges de concession et portant sur l'intégration des ouvrages des réseaux publics de distribution existants dans l'environnement, Bordeaux Métropole et Enedis discuteront d'une éventuelle adaptation de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par Bordeaux Métropole à Enedis une fois signée par les deux parties pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

6 mois avant le terme de cette convention, les parties conviennent de se rencontrer pour faire un bilan des actions engagées.

Sur la base du bilan ainsi réalisé, les Parties s'engagent à élaborer une nouvelle convention à partir d'ambitions actualisées :

- Hypothèse 1 : Au vu du bilan de la convention,
  - si les parties constatent que le linéaire de BT aérien fil nu déposé représente plus de 21 % du linéaire aérien BT total intégré dans l'environnement,
  - si les engagements respectifs sont respectés (processus de traitement des affaires...).

La convention est renouvelée selon des termes identiques, à l'exception du montant annuel de la participation. Au vu du bilan de consommation de l'enveloppe et des opérations d'aménagement de voirie et d'enfouissement projetées, le montant de la participation pourra être modifié la hausse ou à la baisse avec une tolérance de 20%.

- Hypothèse 2 : Si les conditions ci-dessus posées ne sont pas réunies, les termes de la convention sont renégociés.

### **ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 12.

### **ARTICLE 12– FORMALITES**

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole,

Pour Enedis,

Le Directeur M. Thierry GIBERT



|  |
|--|
| <p><b>Convention de partenariat en matière d'insertion sociale</b></p> |
|--|

**ENTRE**

**Bordeaux Métropole**, faisant élection de son domicile à son siège social, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (33045 Cedex), représentée par son Président, M. Patrick BOBET, dûment habilité par délibération en date du.....,

Ci-après désignée « **l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE)** » ou « Bordeaux Métropole »,

**ET**

**DE PREMIERE PART,**

**Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Thierry GIBERT Directeur Régional, élisant domicile 4, rue Isaac Newton 33705 Mérignac Cedex, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le ... par ..., Directeur des Opérations ...,

Ci-après désignée « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité,

**DE SECONDE PART,**

Ci-après désignées individuellement « une partie » ou collectivement « les Parties ».

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

L'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité a souhaité s'engager au travers de sa politique achat dans une démarche innovante et d'amélioration constante afin de répondre aux défis majeurs que sont la protection de l'environnement et la création d'emplois durables.

Par délibération du 2 décembre 2016, Bordeaux Métropole a donc approuvé son programme « SPASER » (Schéma de Promotion de l'Achat Socialement et Ecologiquement Responsable), schéma qui comprend notamment les dimensions sociales, environnementales et circulaire de l'achat public.

Conformément à la volonté de Bordeaux Métropole, Enedis s'engage à mettre en œuvre une démarche visant le retour à l'emploi de personnes en difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelle ainsi que l'accompagnement de leur montée en compétences et en qualification.

**Dans ce contexte, les Parties ont ainsi convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

En application de l'article 26 du cahier des charges du contrat de concession pour les communes de Bordeaux, Bègles et Saint-Médard-en-Jalles, la présente convention a pour objet de préciser les engagements d'Enedis en matière d'insertion sociale.

## **ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS D'ENEDIS**

Enedis s'engage à réaliser les actions prévues aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessous, ce qui porte le volume d'heures à 12 000 à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'exécution et permet de garantir la réalisation du seuil attendu de 7 700 heures<sup>1</sup>.

### **2.1. Un contrat d'alternance issu des catégories de publics nécessitant une vigilance particulière :**

Enedis s'engage pour chaque année à recruter un contrat d'alternance permettant l'obtention d'un diplôme professionnel de niveau 5 ou niveau I.

---

<sup>1</sup> L'engagement demandé sur la durée totale du contrat de concession correspond à 5% de la part main d'œuvre nécessaire à l'exécution du contrat (capex et opex). Sur la partie Capex, il est calculé sur une moyenne des investissements des trois dernières années (2016, 2017 et 2018), hors investissements Linky et postes sources, avec un taux de main d'œuvre de 35 %, un coût horaire estimé à 45€, représentant 7700 Heures d'insertion annuel.

Enedis s'engage à mobiliser son action en faveur des catégories de publics nécessitant une vigilance particulière :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les allocataires du R.S.A ou ayant droit ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L.3233 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de Niveau infra 5, c'est à dire de niveau inférieur au CAP/BEP, de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif de l'Insertion par l'Activité Économique.

Le dispositif décrit ci-dessus se mettra progressivement en place selon l'échéancier ci-dessous :

| Engagement et nombre d'heures associées | 2020                                      | 2021  | 2022            | 2023            | 2024            |
|---|---|---|-----------------|-----------------|-----------------|
|   | Nombre d'heures                           | Nombre d'heures   | Nombre d'heures | Nombre d'heures | Nombre d'heures |
| Contrat d'alternance                    | 530<br>Début du contrat en septembre 2020 | 2130<br>Début du 2 <sup>e</sup> contrat en septembre 2021 | 3200            | 3200            | 3200            |

## 2.2. Prestation entre Enedis et les PIMMS présents sur Bordeaux Métropole portant sur le recrutement de 5 médiateurs :

### 2.2.1 – Présentation du PIMMS

Le PIMMS (Point d'Information Médiation Multi-Services) est un lieu d'accueil ouvert à tous. C'est une association de proximité, d'information et de médiation qui joue un rôle d'interface entre les populations et les services publics. Fruit de la volonté partagée entre l'Etat, les collectivités et les entreprises partenaires (EDF, ENEDIS, KEOLIS, SNCF, DOMOFRANCE, LA POSTE, SUEZ ...). Le PIMMS constitue un « lieu ressource », acteur de son territoire. Il mutualise l'offre de services d'opérateurs publics et privés en l'adaptant aux besoins locaux.

*Depuis sa création, le PIMMS a pour vocation de créer des emplois et des parcours de professionnalisation pour ses salariés en contrat aidé (Parcours Emploi compétences/CAE et Adulte Relais).*

Les PIMMS présents sur le territoire de Bordeaux Métropole se sont engagés dans une démarche de certification AFNOR au métier de la médiation sociale (norme métier XP X 60-600 AFNOR de médiation sociale), qui :

- Garantit une structuration, un cadre, une gestion, une valorisation et une évaluation de toutes les actions développées et des salariés de l'association.
- Garantit la qualité des interventions de médiation sociale à travers la professionnalisation des médiateurs via une formation certifiante.

L'engagement des PIMMS présents sur le territoire de Bordeaux Métropole dans cette démarche de certification permet de :

- Valoriser le professionnalisme et la qualité des interventions,
- De s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue, d'évaluation et de qualité,
- D'enrichir les pratiques.

Chaque action de médiation développée aux PIMMS présents sur le territoire de Bordeaux Métropole répond à 5 des 8 registres d'intervention de la norme à la médiation sociale.

Embauché dans le cadre d'un contrat aidé en CUI-CAE (PEC), chaque salarié est inscrit dans un parcours de formation intitulé « Réaliser des interventions de médiation sociale », inscrit à l'inventaire du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) Code 3377.

Ce cycle certifiant permet aux professionnels de se former au processus de médiation sociale et de conduire différentes interventions de médiation sociale auprès de publics variés (jeunes, personnes isolées, en insertion, habitants de quartiers en difficulté, professionnels de l'éducation, de la santé, de la justice...) dans le but de prévenir et résoudre les tensions ou les conflits entre les parties prenantes, en mobilisant les outils, techniques et méthodes adaptées à la situation et en respectant la posture et la déontologie de la médiation sociale.

La plus-value de ce cycle certifiant porte sur 3 niveaux :

Pour les médiateurs sociaux, elle permet de :

- Gagner en efficacité, en pertinence et en crédibilité dans leurs interventions de médiation sociale.
- Obtenir une reconnaissance officielle de leurs compétences et pouvoir les valoriser dans leur parcours professionnel.

Pour Enedis :

- Attester du professionnalisme des interventions.
- La formation certifiante permet de se conformer à l'une des exigences de la norme métier AFNOR XP X 60-600 en matière de formation des équipes.
- Inscrire ses salariés (en particulier les contrats aidés, adultes-relais ou PEC) dans un parcours qualifiant de professionnalisation.

Pour Bordeaux Métropole :

- Garantir le professionnalisme des équipes et des interventions menées.

### 2.2.2 – Les engagements pris

Le contrat de concession signé entre Bordeaux Métropole et Enedis prévoit la mise en œuvre d'un PPI 2020-2024, et notamment la réalisation de travaux sur les communes de Bordeaux, Bègles et Saint-Médard-en-Jalles.

Pour permettre d'améliorer l'acceptabilité de ces travaux auprès des riverains, Enedis souhaite mettre en œuvre un dispositif particulier de médiation de chantier, via les PIMMS de Bordeaux Métropole. Il s'agit d'assurer une interface objective entre les commerçants, les usagers, les riverains et les acteurs du chantier, sur les zones de travaux prévues au PPI.

Ce dispositif est mis en œuvre dans le secteur classé au patrimoine mondial de l'UNESCO de la ville de Bordeaux, et, par extension, au secteur infra-boulevard de la ville de Bordeaux. Il pourra, exceptionnellement s'appliquer à des chantiers spécifiques sur l'ensemble de la ville de Bordeaux et sur les communes de Bègles et Saint-Médard-en-Jalles.

Un contrat de prestations entre les PIMMS et Enedis prévoit les conditions de réalisation de ces missions et les moyens associés.

Le PIMMS s'appuie sur des **contrats PEC** – Parcours Emploi Compétence. Chacun d'entre eux est validé par Pôle Emploi et la Préfecture. Ils sont l'alternative proposée aux **contrats** aidés, anciennement CAE – **Contrat** d'Accompagnement dans l'Emploi.

Les contrats PEC s'adressent aux personnes éloignées de l'emploi qui rencontrent des difficultés particulières pour s'y insérer et pour lesquelles les autres dispositifs existants ne sont pas adaptés. Le diagnostic personnalisé de la situation du demandeur d'emploi, réalisé par le(a) conseiller(ère) de Pôle Emploi qui l'accompagne, est obligatoire pour entrer en PEC. Seul(e) le(a) conseiller(ère) référent(e) du Pôle Emploi peut valider l'éligibilité au PEC.

Ces contrats s'adressent notamment aux catégories de publics nécessitant une vigilance particulière :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les allocataires du R.S.A ou ayant droit ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L.3233 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de Niveau infra 5, c'est à dire de niveau inférieur au CAP/BEP, de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif de l'Insertion par l'Activité Économique.

Le dispositif décrit ci-dessus se mettra progressivement en place selon l'échéancier ci-dessous :

| Engagement et nombre d'heures associées | 2020  | 2021            | 2022            | 2023            | 2024            |
|---|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
|   | Nombre d'heures   | Nombre d'heures | Nombre d'heures | Nombre d'heures | Nombre d'heures |
| PIMMS                                   | 3960  | 7040            | 8800            | 8800            | 8800            |
|   | $[(1760/12) \times 9] \times 3$<br>⇒ recrutement 1 <sup>er</sup> trimestre 2020<br>⇒ démarrage des contrats en avril 2020 | (1760x4)        | (1760x5)        | (1760x5)        | (1760x5)        |

En cas d'évolution du dispositif de prise en charge des emplois aidés par l'Etat, notamment en matière de financement, les deux parties prévoient de se revoir afin d'évaluer les impacts et les éventuels ajustements à apporter sur la clause d'insertion sociale.

Enedis s'engage toutefois à respecter son engagement avec un dispositif adapté et le nombre d'heures associées.

### **ARTICLE 3 - SUIVI ET EVALUATION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE LA DEMARCHE RELATIVE A L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE**

Afin d'organiser le suivi de la mise en œuvre des engagements pris au titre de cette convention, une réunion annuelle sera programmée par Bordeaux Métropole au mois de mars.

Elle associera a minima :

- Des représentants de l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité,
- Le professionnel référent de la démarche au sein du Concessionnaire,
- Les représentants des PIMMS,
- Le représentant du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi).

Un bilan de l'ensemble des démarches relatives aux engagements ci-dessus sera adressé à chaque participant un mois avant la tenue de la réunion de présentation annuelle de son bilan par Enedis afin de permettre la formulation de tout questionnement ou complément d'information jugé pertinent ou nécessaire.

Ce bilan retrace l'ensemble des mesures prises, des résultats obtenus et des suites données, ainsi que des mesures prévues pour l'année à venir. Il comprend, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au minimum :

- ⇒ Pour chaque personne employée directement ou indirectement, et dans un cadre totalement anonymisé :
  - le profil de la personne concernée,
  - sa situation et son niveau de formation avant l'embauche,

- le poste occupé,
- sa date d'embauche,
- le nombre d'heures réalisées au total et sur la dernière année,
- les mesures dont elle a bénéficié en termes d'accueil, d'intégration et de formation durant l'emploi,
- sa situation au regard de l'emploi à l'issue de son contrat (dans l'emploi, en formation qualifiante, demandeur d'emploi, fin de mission, rupture par l'employeur, abandon du salarié) ;

Les données à caractères personnelles communiquées à Bordeaux Métropole dans le respect des stipulations ci-dessus ne peuvent en aucun cas être diffusées et doivent, de la part de Bordeaux Métropole, donner lieu à toutes les mesures de protection prévues par la loi de 1978 précitée.

#### **ARTICLE 4 – PERIMETRE DE LA CONVENTION**

La convention s'applique aux missions de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité des communes de Bordeaux, Bègles et Saint Médard en Jalles.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention prend effet à compter de sa notification par Bordeaux Métropole à Enedis une fois signée par les deux parties pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 6 –RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Six mois avant le terme de cette convention, les parties conviennent de se rencontrer pour effectuer un retour d'expérience et faire un bilan des actions engagées.

Sur la base du bilan ainsi réalisé, les Parties s'engagent à élaborer une nouvelle convention à partir d'ambitions actualisées d'un commun accord.

Les niveaux d'engagement pourront être ajustés à la hausse ou à la baisse avec une tolérance de 20%.

#### **ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES**

La présente Convention est exécutée de bonne foi.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties se rencontrent pour tenter de parvenir à un accord.

#### **ARTICLE 8 – DIVERS**

La présente Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le .....

*Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » ; et parapher l'intégralité des pages.*

|   |   |
|---|---|
| <p>Pour Bordeaux Métropole<br/>Le Président</p> | <p>Pour Enedis<br/>Le Directeur Régional Aquitaine Nord</p> <p>Thierry GIBERT</p> |
|---|---|

## Obligations relatives à la protection des données personnelles.

### **AA - Normes et règlements relatifs aux traitements de données à caractère personnel**

Au titre de la présente annexe le titulaire se conforme notamment aux textes suivants :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dénommé « règlement général sur la protection des données » ci-après : « RGPD »
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée.

Enedis et ses sous-traitants s'engage ainsi expressément à respecter la réglementation en vigueur.

Les coordonnées de contact de Bordeaux Métropole pour l'exécution du présent article sont les suivantes :

le DPO/DPD (Data Protection Officer ou Délégué à la Protection des Données) désigné de Bordeaux Métropole est joignable via les coordonnées suivantes : [contact.cnil@bordeaux-metropole.fr](mailto:contact.cnil@bordeaux-metropole.fr), ou adresse postale Délégué à la Protection des données, Bordeaux Métropole, Direction des Affaires Juridiques, Esplanade Charles-de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex.

Le RSSI désigné Bordeaux Métropole peut-être contacté par courriel : [contact.ssi@bordeaux-metropole.fr](mailto:contact.ssi@bordeaux-metropole.fr).

### **BB Définition des notions relatives à la protection des données personnelles**

Les co-contractants conviennent des définitions suivantes pour les termes utilisés dans le cahier des Charges du présent marché/contrat, établies selon les concepts du RGPD et notamment son article 4.

**Données à caractère personnel (DCP)** : toutes informations se rapportant à une personne physique dénommée « personne concernée », dès lors que celle-ci est identifiable directement (nom prénom, photo, e-mail nominatif...) ou indirectement (numéro d'identification, données de localisation, données propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale...)

**Traitement de données à caractère personnel** : toutes opérations portant sur de telles données quel que soit le procédé utilisé : collecter, enregistrer, organiser, conserver, modifier, combiner, transmettre...). Il peut s'agir de traitements informatisés, mais aussi de fichiers « papier » s'ils constituent des traitements stables, organisés méthodiquement, accessibles selon des critères déterminés (plan de classement, ordre alphabétique ou chronologique, formulaires nominatifs...).

**Responsable de traitement (RT)** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

**Sous-traitant (ST) au sens du RGPD** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

**Violation de données** : violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données transmises conservées ou traitées ou l'accès non autorisé à de telles données.

**Autorité de contrôle compétente** : autorité publique indépendante instituée par un Etat membre de l'UE chargée de surveiller l'application du RGPD. Pour la France c'est la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

### **CC - Rôle des co-contractants**

Aux termes des présentes, Bordeaux Métropole ressort comme responsable du/des traitement(s) de DCP considérés dans le bilan prévu à l'article 4.

A ce titre, il a l'obligation de choisir des co-contractants présentant des garanties suffisantes pour permettre que le(s) traitement(s) de DCP à réaliser soi(en)t conforme(s) au RGPD.

Au terme des présentes Enedis ressort comme Sous-Traitant (ST) du/des traitements de DCP considérés au sens du RGPD : dès lors il s'engage à effectuer ces traitements uniquement sur instruction documentée du RT et pour les finalités qui font l'objet de la sous-traitance. Il est souligné que

conformément à l'art 82 du RGPD, la responsabilité d'un sous-traitant peut être engagée notamment s'il n'a pas respecté l'ensemble des obligations qui lui incombent spécifiquement ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du RT ou contrairement à celles-ci.

### **DD- Description des traitements de données à caractère personnel effectués et des périmètres de responsabilité**

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au titre de l'article 4 du présent contrat font l'objet d'une description détaillée:

|   |   |   |
|---|---|---|
| 1 | La nature des opérations réalisées sur les données. | Agrégation d'information sur des personnes salariées  |
| 2 | La ou les finalité(s) du traitement.                | Réalisation du bilan, contrôle du respect des obligations contractuelles  |
| 3 | Le fondement légal du traitement.                   | Application du contrat  |
| 4 | Les données à caractère personnel traitées.         | Cf. article 4   |
| 5 | Les catégories de personnes concernées.             | Cf. article 4   |
| 6 | Les destinataires.                                  | Bordeaux Métropole – service Production et distribution d'énergie et service achats – agents en charge du contrôle du respect de la convention<br>PLIE – agent en charge du suivi de la présente convention |
| 7 | La durée de conservation des données                | 2 ans à compter du dernier contact après quoi elles seront archivées jusqu'à expiration des exigences légales ou de la durée d'utilité administrative.  |

### **EE- Obligations générales du Titulaire**

Enedis et ses co-contractants pour la mise en œuvre de la présente convention se conforment au RGPD, quel que soit son rôle dans le cadre de l'exécution du présent contrat et notamment aux dispositions suivantes.

#### Organisation et outils de travail

Enedis et ses co-contractants pour la mise en œuvre de la présente convention s'engagent à ce que son organisation et ses outils de travail lui permettent de traiter ces données à caractère personnel dans le respect du RGPD notamment pour :

- la mise en œuvre des droits des personnes concernées (droit à l'information, recueil de l'expression du consentement et conservation de celui-ci, droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation) ;
- la mise en œuvre de mesures permettant de garantir la sécurité des données traitées.

#### Conformité réglementaire des solutions utilisées par et ses co-contractants pour la mise en œuvre de la présente convention

Enedis et ses co-contractants pour la mise en œuvre de la présente convention garantissent que toute solution qu'il utilise dans cadre de la présente délégation respecte le RGPD et les principes de protection des données dès la conception, et de protection des données par défaut.

En particulier, et de manière non exhaustive, ils garantissent que la solution comporte :

- des modalités d'information des personnes concernées ;  
A ce titre ils informent les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées au titre du présent contrat, du fait que les données liées à l'exploitation du service sont susceptibles d'être consultées par Bordeaux Métropole au titre de son devoir de contrôle.
- des modalités de collecte du consentement des personnes et de conservation de la trace de ce consentement ;

- une procédure d'édition de l'intégralité des données d'une personne pour répondre notamment à l'exercice du droit d'accès ;
- une procédure de suppression des données à la demande des personnes concernées ou à la date d'expiration ;
- toute fonctionnalité permettant d'assurer la sécurité de la solution et son audit ;
- toute fonctionnalité permettant de satisfaire le droit à la portabilité.

#### Assistance – Audit

Enedis s'engage à fournir à Bordeaux Métropole tous conseil, assistance et à l'alerter afin de garantir une exécution du présent contrat conforme à cette réglementation.

Bordeaux Métropole peut réaliser ou faire réaliser des analyses d'impact relatives à la protection des données à caractère personnel, des audits ou des inspections, afin de vérifier la conformité des traitements mise en œuvre aux obligations du RGPD. A leur issue, il peut prescrire de nouvelles exigences de sécurité au titre de la conformité au RGPD.

A ce titre, Bordeaux Métropole peut accéder à toute base de données ou données sur lesquelles il a une responsabilité au titre du RGPD.

Enedis contribue à toutes ces opérations et met à disposition de Bordeaux Métropole la documentation nécessaire à leur réalisation, le cas échéant pour la préparation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Il appartient au Titulaire de mettre en conformité les prestations ou outils en cours à ses seuls frais.

#### Désignation d'un DPO

Enedis doit communiquer le nom et les coordonnées de son DPO/DPD (Data Protection Officer ou Délégué à la Protection des Données) dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 37 et l'informe en cas de changement de désignation dans un délai de quinze (15) jours.

#### Confidentialité des opérations et habilitation du personnel

Enedis s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Enedis met en place une politique appropriée d'habilitation du personnel et veille à ce que le personnel s'engage à respecter la confidentialité lors des opérations de traitement ou de maintenance (en signant un document).

Particulièrement, il s'engage à ce que le personnel ne prenne aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, n'utilise pas les documents à d'autres fins que celles définies par le présent contrat, ne divulgue pas ces informations à d'autres personnes. Enedis s'engage à veiller à ce que le personnel reçoive la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

#### Sous-traitance

Il appartient à Enedis de s'assurer que tout sous-traitant au sens du RGPD auquel il ferait appel présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, pour que les traitements répondent aux exigences du RGPD.

En toute hypothèse, le Titulaire demeure pleinement responsable Bordeaux Métropole de de la bonne exécution des obligations par les ST ultérieurs.

### **FF-4 Obligations d'Enedis sous-traitant, au sens du RGPD, pour le compte de Bordeaux Métropole**

Enedis est le sous-traitant de Bordeaux Métropole au sens du RGPD, il s'engage :

CONVENTION CLAUSE SOCIALES BORDEAUX METROPOLE

Version 18 novembre 2019

- à fournir à Bordeaux Métropole les informations consignées dans le registre du sous-traitant sur les traitements opérés pour lui, et toute la documentation nécessaire pour attester de la conformité desdits traitements ;
- à ne traiter les données que conformément à l'article 4 de la convention, uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- à aider Bordeaux Métropole aux fins de réaliser un nouveau traitement à partir du système d'information initial, en particulier pour satisfaire à l'obligation de respect du RGPD dès la conception d'un traitement.

#### Dans le cas d'une violation de données à caractère personnel

Enedis et ses co-contractants pour la mise en œuvre de la présente convention notifie à Bordeaux Métropole toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Bordeaux Métropole, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Les sous-traitants ultérieurs d'Enedis doivent avoir des obligations qui lui permettent de tenir cet engagement.

Enedis doit fournir à cette occasion tous les éléments permettant de qualifier cette violation :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Seule une impossibilité avérée de fournir toutes les informations en même temps peut permettre une communication échelonnée des éléments sans retard indu.

#### Dans le cas d'une demande d'exercice des droits d'une personne concernée

Enedis aide Bordeaux Métropole à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, il doit adresser ces demandes, dès réception, au Bordeaux Métropole.

### **GG- Contrôle, modification, suppression et sort des données en cours ou en fin de contrat**

#### **Modification et suppression des données**

Durant la fourniture des Services, Enedis et ses co-contractants pour la mise en œuvre de la présente convention s'engagent à modifier ou supprimer, à la demande de Bordeaux, les données personnelles figurant sur le système d'information concerné pour répondre notamment aux demandes d'exercice par un individu de ses droits d'accès, de rectification et de suppression, de sorte que les données contenues dans le SI concerné soient et demeurent exactes et licites.

#### **Expiration ou résiliation du contrat**

En toute hypothèse, à l'expiration contractuellement déterminée du présent contrat, ou en cas de résiliation de ce dernier pour tout motif, Enedis et ses co-contractants pour la mise en œuvre de la CONVENTION CLAUSE SOCIALES BORDEAUX METROPOLE

présente convention s'engagent à restituer les données personnelles en sa possession ou sous son contrôle. Il s'engage également à détruire de façon définitive les données personnelles en sa possession et à ne pas les réutiliser dans ses bases de données de développement.

### **Contrôle de Bordeaux Métropole**

Le pouvoir de contrôle de Bordeaux Métropole est total sur ces traitements et base de données utilisées pour l'exécution de la présente convention (accès, mise à disposition en cas d'audit). Il revient à Enedis et ses co-contractants pour la mise en œuvre de la présente convention de veiller à ce que les personnes concernées aient bien reçu l'information de la possibilité que Bordeaux Métropole soit un destinataire du traitement considéré.

## AVENANT N°2

### A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE LA COMMUNE DE PESSAC

#### Entre les soussignés :

**Bordeaux Métropole**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président Patrick BOBET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil métropolitain n°2019- .....du 20 décembre 2019, domiciliée à Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux CEDEX,

Désigné(e) ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

#### et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directeur et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Thierry GIBERT, Directeur Régional Aquitaine Nord agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 18 septembre 2015 par M. Philippe MONLOUBOU faisant élection de domicile au 4 rue Isaac Newton BP 39, 33705 Mérignac CEDEX,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- « **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Olivier ROLAND, Directeur Régional EDF Commerce Sud-Ouest, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par M. Thierry LE BOUCHER Directeur des Opérations et de la Performance EDF Commerce, faisant élection de domicile 4 rue Claude Marie Perroud, ACI B001, Wood Park Bâtiment B, 31096 Toulouse Cedex 1 »

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « **les parties** ».

## EXPOSE

Les communes de Ambes, Bassens, Lormont, Mérignac, Pessac et Eysines ont, chacune, signé une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique avec Electricité de France :

- ✓ le 08 novembre 1996 pour la commune de Lormont, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 21 novembre 1996, pour la commune d'Ambes, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 18 juin 1997, pour la commune de Bassens, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 23 juillet 1997 pour la commune de Mérignac pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 25 mai 1998 pour la commune de Pessac pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 09 juillet 1999 pour la commune d'Eysines pour une durée de 30 ans.

Par la suite :

- EDF est devenue concessionnaire pour le service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente et Enedis est devenue concessionnaire pour le service public de la distribution publique d'électricité ;
- L'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM), codifié à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités locales, a transféré de plein droit l'exercice de la compétence « concession de distribution publique d'électricité » aux Métropoles, dont la métropole de Bordeaux.

C'est ainsi que, par avenants aux 6 contrats communaux signés respectivement :

- ✓ le 24 juin 2015 pour la commune de Lormont ;
- ✓ le 21 août 2015 pour la commune d'Ambes ;
- ✓ le 20 juillet 2015 pour la commune de Bassens ;
- ✓ le 01<sup>er</sup> juillet 2015 pour la commune de Mérignac ;
- ✓ le 02 juillet 2015 pour la commune de Pessac ;
- ✓ le 06 juillet 2015 pour la commune d'Eysines ;

ces contrats de concession ont été transférés à Bordeaux Métropole.

Pour faciliter la renégociation des contrats de concession et rendre effective la clause de rendez-vous prévue à l'article 2 BIS du contrat de concession des communes de Bordeaux, Bègles et Saint-Médard-en-Jalles, les parties conviennent de mettre un terme anticipé aux 5 contrats de concession conclus entre Enedis, EDF et les communes de Lormont, Ambes, Bassens, Mérignac et Pessac afin que ces communes soient rattachées au contrat de concession d'Eysines.

### **ARTICLE 1 – FIN DE CONTRAT ANTICIPE POUR LA COMMUNE DE PESSAC**

Les Parties conviennent de mettre un terme au contrat de concession de Pessac dès lors que l'avenant d'extension du contrat de concession d'Eysines entrera en vigueur.

### **ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet lorsqu'il aura été transmis à la préfecture de Gironde et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DE CONCESSION**

Les autres dispositions de la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, du cahier des charges et de ses annexes et avenant(s) non expressément annulés ou modifiés par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

### **ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires,

A Bordeaux, le.....

**Pour l'autorité concédante,**

Pour le Président,

**Pour le concessionnaire,**

Le Directeur Enedis,

Le Directeur EDF S.A.,

## AVENANT N°3

### A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE LA COMMUNE D'AMBES

#### Entre les soussignés :

**Bordeaux Métropole**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président Patrick BOBET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil métropolitain n°2019-.....du 20 décembre 2019, domiciliée à Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux CEDEX,

Désigné(e) ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part**,

#### et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Thierry GIBERT, Directeur Régional Aquitaine Nord agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 18 septembre 2015 par M. Philippe MONLOUBOU faisant élection de domicile au 4 rue Isaac Newton BP 39, 33705 Mérignac CEDEX,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- « **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Olivier ROLAND, Directeur Régional EDF Commerce Sud-Ouest, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par M Thierry LE BOUCHER Directeur des Opérations et de la Performance EDF Commerce, faisant élection de domicile 4 rue Claude Marie Perroud, ACI B001, Wood Park Bâtiment B, 31096 Toulouse Cedex 1 »

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « **les parties** ».

## **EXPOSE**

Les communes de Ambes, Bassens, Lormont, Mérignac, Pessac et Eysines ont, chacune, signé une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique avec Electricité de France :

- ✓ le 08 novembre 1996 pour la commune de Lormont, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 21 novembre 1996, pour la commune d'Ambes, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 18 juin 1997, pour la commune de Bassens, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 23 juillet 1997 pour la commune de Mérignac pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 25 mai 1998 pour la commune de Pessac pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 09 juillet 1999 pour la commune d'Eysines pour une durée de 30 ans.

Par la suite :

- EDF est devenue concessionnaire pour le service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente et Enedis est devenue concessionnaire pour le service public de la distribution publique d'électricité ;
- L'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM), codifié à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités locales, a transféré de plein droit l'exercice de la compétence « concession de distribution publique d'électricité » aux Métropoles, dont la métropole de Bordeaux.

C'est ainsi que, par avenants aux 6 contrats communaux signés respectivement :

- ✓ le 24 juin 2015 pour la commune de Lormont ;
- ✓ le 21 août 2015 pour la commune d'Ambes ;
- ✓ le 20 juillet 2015 pour la commune de Bassens ;
- ✓ le 01<sup>er</sup> juillet 2015 pour la commune de Mérignac ;
- ✓ le 02 juillet 2015 pour la commune de Pessac ;
- ✓ le 06 juillet 2015 pour la commune d'Eysines ;

ces contrats de concession ont été transférés à Bordeaux Métropole.

Pour faciliter la renégociation des contrats de concession et rendre effective la clause de rendez-vous prévue à l'article 2 BIS du contrat de concession des communes de Bordeaux, Bègles et Saint-Médard-en-Jalles, les parties conviennent de mettre un terme anticipé aux 5 contrats de concession conclus entre Enedis, EDF et les communes de Lormont, Ambes, Bassens, Mérignac et Pessac afin que ces communes soient rattachées au contrat de concession d'Eysines.

### **ARTICLE 1 – FIN DE CONTRAT ANTICIPE POUR LA COMMUNE D'AMBES**

Les Parties conviennent de mettre un terme au contrat de concession d'Ambes dès la prise d'effet de l'avenant portant extension du périmètre du contrat de concession d'Eysines à la commune d'Ambes.

### **ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet lorsqu'il aura été transmis à la préfecture de Gironde et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DE CONCESSION**

Les autres dispositions de la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, du cahier des charges et de ses annexes et avenant(s) non expressément annulés ou modifiés par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

### **ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page.

A Bordeaux, le.....

**Pour l'autorité concédante,**

Pour le résident,

XXX

**Pour le concessionnaire,**

Le Directeur Enedis,

XXX

Le Directeur EDF S.A.,

XXX

## AVENANT N°3

### A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE LA COMMUNE DE BASSENS

#### Entre les soussignés :

**Bordeaux Métropole**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président Patrick BOBET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil métropolitain n°2019- .....du 20 décembre 2019, domiciliée à Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux CEDEX,

Désigné(e) ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part**,

#### et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Thierry GIBERT, Directeur Régional Aquitaine Nord agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 18 septembre 2015 par M. Philippe MONLOUBOU faisant élection de domicile au 4 rue Isaac Newton BP 39, 33705 Mérignac CEDEX,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- « **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Olivier ROLAND, Directeur Régional EDF Commerce Sud-Ouest, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par M. Thierry LE BOUCHER Directeur des Opérations et de la Performance EDF Commerce, faisant élection de domicile 4 rue Claude Marie Perroud, ACI B001, Wood Park Bâtiment B, 31096 Toulouse Cedex 1 »

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « **les parties** ».

## **EXPOSE**

Les communes de Ambes, Bassens, Lormont, Mérignac, Pessac et Eysines ont, chacune, signé une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique avec Electricité de France :

- ✓ le 08 novembre 1996 pour la commune de Lormont, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 21 novembre 1996, pour la commune d'Ambes, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 18 juin 1997, pour la commune de Bassens, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 23 juillet 1997 pour la commune de Mérignac pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 25 mai 1998 pour la commune de Pessac pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 09 juillet 1999 pour la commune d'Eysines pour une durée de 30 ans.

Par la suite :

- EDF est devenue concessionnaire pour le service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente et Enedis est devenue concessionnaire pour le service public de la distribution publique d'électricité ;
- L'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM), codifié à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités locales, a transféré de plein droit l'exercice de la compétence « concession de distribution publique d'électricité » aux Métropoles, dont la métropole de Bordeaux.

C'est ainsi que, par avenants aux 6 contrats communaux signés respectivement :

- ✓ le 24 juin 2015 pour la commune de Lormont ;
- ✓ le 21 août 2015 pour la commune d'Ambes ;
- ✓ le 20 juillet 2015 pour la commune de Bassens ;
- ✓ le 01<sup>er</sup> juillet 2015 pour la commune de Mérignac ;
- ✓ le 02 juillet 2015 pour la commune de Pessac ;
- ✓ le 06 juillet 2015 pour la commune d'Eysines ;

ces contrats de concession ont été transférés à Bordeaux Métropole.

Pour faciliter la renégociation des contrats de concession et rendre effective la clause de rendez-vous prévue à l'article 2 BIS du contrat de concession des communes de Bordeaux, Bègles et Saint-Médard-en-Jalles, les parties conviennent de mettre un terme anticipé aux 5 contrats de concession conclus entre Enedis, EDF et les communes de Lormont, Ambes, Bassens, Mérignac et Pessac afin que ces communes soient rattachées au contrat de concession d'Eysines.

### **ARTICLE 1 – FIN DE CONTRAT ANTICIPE POUR LA COMMUNE DE BASSENS**

Les Parties conviennent de mettre un terme au contrat de concession de Bassens dès lors que l'avenant d'extension du contrat de concession d'Eysines entrera en vigueur.

### **ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet lorsqu'il aura été transmis à la préfecture de Gironde et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DE CONCESSION**

Les autres dispositions de la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, du cahier des charges et de ses annexes et avenant(s) non expressément annulés ou modifiés par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

### **ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires,

A Bordeaux, le.....

**Pour l'autorité concédante,**

Le Président,

XXX

**Pour le concessionnaire,**

Le Directeur Enedis,

XXX

Le Directeur EDF S.A.,

XXX

## AVENANT N°3

### A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE LA COMMUNE DE LORMONT

#### Entre les soussignés :

**Bordeaux Métropole**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président Patrick BOBET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil métropolitain n°2019-.....du 20 décembre 2019, domiciliée à Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux CEDEX,

Désigné(e) ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part**,

#### et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Thierry GIBERT, Directeur Régional Aquitaine Nord agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 18 septembre 2015 par M. Philippe MONLOUBOU faisant élection de domicile au 4 rue Isaac Newton BP 39, 33705 Mérignac CEDEX,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- « **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Olivier ROLAND, Directeur Régional EDF Commerce Sud-Ouest, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par M Thierry LE BOUCHER Directeur des Opérations et de la Performance EDF Commerce, faisant élection de domicile 4 rue Claude Marie Perroud, ACI B001, Wood Park Bâtiment B, 31096 Toulouse Cedex 1 »

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « **les parties** ».

## EXPOSE

Les communes de Ambes, Bassens, Lormont, Mérignac, Pessac et Eysines ont, chacune, signé une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique avec Electricité de France :

- ✓ le 08 novembre 1996 pour la commune de Lormont, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 21 novembre 1996, pour la commune d'Ambes, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 18 juin 1997, pour la commune de Bassens, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 23 juillet 1997 pour la commune de Mérignac pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 25 mai 1998 pour la commune de Pessac pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 09 juillet 1999 pour la commune d'Eysines pour une durée de 30 ans.

Par la suite :

- EDF est devenue concessionnaire pour le service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente et Enedis est devenue concessionnaire pour le service public de la distribution publique d'électricité ;
- L'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM), codifié à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités locales, a transféré de plein droit l'exercice de la compétence « concession de distribution publique d'électricité » aux Métropoles, dont la métropole de Bordeaux.

C'est ainsi que, par avenants aux 6 contrats communaux signés respectivement :

- ✓ le 24 juin 2015 pour la commune de Lormont ;
- ✓ le 21 août 2015 pour la commune d'Ambes ;
- ✓ le 20 juillet 2015 pour la commune de Bassens ;
- ✓ le 01<sup>er</sup> juillet 2015 pour la commune de Mérignac ;
- ✓ le 02 juillet 2015 pour la commune de Pessac ;
- ✓ le 06 juillet 2015 pour la commune d'Eysines ;

ces contrats de concession ont été transférés à Bordeaux Métropole.

Pour faciliter la renégociation des contrats de concession et rendre effective la clause de rendez-vous prévue à l'article 2 BIS du contrat de concession des communes de Bordeaux, Bègles et Saint-Médard-en-Jalles, les parties conviennent de mettre un terme anticipé aux 5 contrats de concession conclus entre Enedis, EDF et les communes de Lormont, Ambes, Bassens, Mérignac et Pessac afin que ces communes soient rattachées au contrat de concession d'Eysines.

### **ARTICLE 1 – FIN DE CONTRAT ANTICIPE POUR LA COMMUNE DE LORMONT**

Les Parties conviennent de mettre un terme au contrat de concession de Lormont dès lors que l'avenant d'extension du contrat de concession d'Eysines entrera en vigueur.

### **ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet lorsqu'il aura été transmis à la préfecture de Gironde et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DE CONCESSION**

Les autres dispositions de la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, du cahier des charges et de ses annexes et avenant(s) non expressément annulés ou modifiés par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

### **ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires,

A Bordeaux, le.....

**Pour l'autorité concédante,**

Le Président,

XXX

**Pour le concessionnaire,**

Le Directeur Enedis,

XXX

Le Directeur EDF S.A.,

XXX

## AVENANT N°3

### A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE LA COMMUNE DE MERIGNAC

#### Entre les soussignés :

**Bordeaux Métropole**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président Patrick BOBET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil métropolitain n°2019-.....du 20 décembre 2019, domiciliée à Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux CEDEX,

Désigné(e) ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part**,

#### et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Thierry GIBERT, Directeur Régional Aquitaine Nord agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 18 septembre 2015 par M. Philippe MONLOUBOU faisant élection de domicile au 4 rue Isaac Newton BP 39, 33705 Mérignac CEDEX,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- « **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Olivier ROLAND, Directeur Régional EDF Commerce Sud-Ouest, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par M. Thierry LE BOUCHER Directeur des Opérations et de la Performance EDF Commerce, faisant élection de domicile 4 rue Claude Marie Perroud, ACI B001, Wood Park Bâtiment B, 31096 Toulouse Cedex 1 »

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « **les parties** ».

## **EXPOSE**

Les communes de Ambes, Bassens, Lormont, Mérignac, Pessac et Eysines ont, chacune, signé une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique avec Electricité de France :

- ✓ le 08 novembre 1996 pour la commune de Lormont, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 21 novembre 1996, pour la commune d'Ambes, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 18 juin 1997, pour la commune de Bassens, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 23 juillet 1997 pour la commune de Mérignac pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 25 mai 1998 pour la commune de Pessac pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 09 juillet 1999 pour la commune d'Eysines pour une durée de 30 ans.

Par la suite :

- EDF est devenue concessionnaire pour le service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente et Enedis est devenue concessionnaire pour le service public de la distribution publique d'électricité ;
- L'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM), codifié à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités locales, a transféré de plein droit l'exercice de la compétence « concession de distribution publique d'électricité » aux Métropoles, dont la métropole de Bordeaux.

C'est ainsi que, par avenants aux 6 contrats communaux signés respectivement :

- ✓ le 24 juin 2015 pour la commune de Lormont ;
- ✓ le 21 août 2015 pour la commune d'Ambes ;
- ✓ le 20 juillet 2015 pour la commune de Bassens ;
- ✓ le 01<sup>er</sup> juillet 2015 pour la commune de Mérignac ;
- ✓ le 02 juillet 2015 pour la commune de Pessac ;
- ✓ le 06 juillet 2015 pour la commune d'Eysines ;

ces contrats de concession ont été transférés à Bordeaux Métropole.

Pour faciliter la renégociation des contrats de concession et rendre effective la clause de rendez-vous prévue à l'article 2 BIS du contrat de concession des communes de Bordeaux, Bègles et Saint-Médard-en-Jalles, les parties conviennent de mettre un terme anticipé aux 5 contrats de concession conclus entre Enedis, EDF et les communes de Lormont, Ambes, Bassens, Mérignac et Pessac afin que ces communes soient rattachées au contrat de concession d'Eysines.

### **ARTICLE 1 – FIN DE CONTRAT ANTICIPE POUR LA COMMUNE DE MERIGNAC**

Les Parties conviennent de mettre un terme au contrat de concession de Mérignac dès lors que l'avenant d'extension du contrat de concession d'Eysines entrera en vigueur.

### **ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet lorsqu'il aura été transmis à la préfecture de Gironde et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DE CONCESSION**

Les autres dispositions de la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, du cahier des charges et de ses annexes et avenant(s) non expressément annulés ou modifiés par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

### **ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires,

A Bordeaux, le.....

**Pour l'autorité concédante,**

Le Président,

XXX

**Pour le concessionnaire,**

Le Directeur Enedis,

XXX

Le Directeur EDF S.A.,

XXX

## AVENANT N°3

### A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE LA COMMUNE D'EYSINES

#### Entre les soussignés :

**Bordeaux Métropole**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président Patrick BOBET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil métropolitain n°2019- ..... du 20 décembre 2019, domiciliée à Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux CEDEX,

Désigné(e) ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

#### et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directeur et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Thierry GIBERT, Directeur Régional Aquitaine Nord agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 18 septembre 2015 par M. Philippe MONLOUBOU faisant élection de domicile au 4 rue Isaac Newton BP 39, 33705 Mérignac CEDEX,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- « **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Olivier ROLAND, Directeur Régional EDF Commerce Sud-Ouest, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par M. Thierry LE BOUCHER Directeur des Opérations et de la Performance EDF Commerce, faisant élection de domicile 4 rue Claude Marie Perroud, ACI B001, Wood Park Bâtiment B, 31096 Toulouse Cedex 1 »

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « **les parties** ».

## EXPOSE

Les communes de Ambes, Bassens, Lormont, Mérignac, Pessac et Eysines ont, chacune, signé une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique avec Electricité de France :

- ✓ le 08 novembre 1996 pour la commune de Lormont, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 21 novembre 1996, pour la commune d'Ambes, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 18 juin 1997, pour la commune de Bassens, pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 23 juillet 1997 pour la commune de Mérignac pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 25 mai 1998 pour la commune de Pessac pour une durée de 30 ans ;
- ✓ le 09 juillet 1999 pour la commune d'Eysines pour une durée de 30 ans.

Par la suite :

- EDF est devenue concessionnaire pour le service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente et Enedis est devenue concessionnaire pour le service public de la distribution publique d'électricité ;
- L'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM), codifié à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités locales, a transféré de plein droit l'exercice de la compétence « concession de distribution publique d'électricité » aux Métropoles, dont la métropole de Bordeaux. C'est ainsi que ces contrats de concession ont été transférés à Bordeaux Métropole par avenants aux 6 contrats communaux signés respectivement :
  - ✓ le 24 juin 2015 pour la commune de Lormont ;
  - ✓ le 21 août 2015 pour la commune d'Ambes ;
  - ✓ le 20 juillet 2015 pour la commune de Bassens ;
  - ✓ le 01<sup>er</sup> juillet 2015 pour la commune de Mérignac ;
  - ✓ le 02 juillet 2015 pour la commune de Pessac ;
  - ✓ le 06 juillet 2015 pour la commune d'Eysines.

Pour faciliter la renégociation des contrats de concession et rendre effective la clause de rendez-vous prévue à l'article 2 BIS du contrat de concession des communes de Bordeaux, Bègles et Saint-Médard-en-Jalles, les parties conviennent de mettre un terme anticipé aux 5 contrats de concession conclus entre Enedis, EDF et les communes de Lormont, Ambes, Bassens, Mérignac et Pessac afin que ces communes soient rattachées au contrat de concession d'Eysines.

Par ailleurs, le contrat d'Eysines est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029.

### **ARTICLE 1 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU CONTRAT**

Les Parties décident d'étendre le périmètre de la concession d'Eysines aux communes d'Ambès, Bassens, Lormont, Mérignac, Pessac et Eysines dont les contrats respectifs font l'objet d'une fin anticipée dès la prise d'effet du présent avenant.

En conséquence, l'article 2 de la convention de concession d'Eysines est modifié comme suit :

« Article 2 – Territoire de la concession

Le territoire de la concession comprend les communes suivantes : AMBES, BASSENS, LORMONT, MERIGNAC, PESSAC et EYSINES. »

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION**

Le contrat de concession de distribution publique d'électricité de la commune d'Eysines est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029. A cet effet, l'article 30 du cahier des charges de ce contrat de concession est modifié comme suit :

« Article 30 – Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, le terme de la concession est fixé au 31 décembre 2029. »

## **ARTICLE 3 – STIPULATIONS CONSACREES A LA POLITIQUE D'INTEGRATION DES OUVRAGES EN CONCESSION DANS L'ENVIRONNEMENT**

Les parties conviennent que l'élargissement du périmètre de la convention de concession d'Eysines aux communes d'Ambes, Bassens, Lormont, Mérignac et Pessac n'emporte, pour ces communes, aucune modification des règles de la répartition de la maîtrise d'ouvrage concernant l'article 8 du cahier des charges de concession. Dans la mesure où, au titre de leurs anciennes conventions de concession, les communes de Mérignac et Pessac avaient pour maître d'ouvrage Bordeaux Métropole :

- les premiers paragraphes de l'article 8 du cahier des charges de la convention de concession d'Eysines sont modifiés comme suit :

« Pour les travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession réalisés à la demande de l'autorité concédante, la maîtrise d'ouvrage est assurée respectivement par le concessionnaire pour les communes d'Ambes, Bassens, Eysines et Lormont et par l'autorité concédante pour les communes de Mérignac et Pessac. Le montant et la liste des travaux à réaliser sont fixés annuellement et d'un commun accord pour l'année suivante.

La contribution financière de l'autorité concédante aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire sera de 60% du coût hors taxe des opérations menées à bien dans ce cadre par le concessionnaire.

La contribution financière du concessionnaire aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante sera de 40% du coût hors taxe des opérations menées à bien dans ce cadre par l'autorité concédante. »

- le paragraphe A de l'article 3 de l'annexe 1 au cahier des charges de la convention de concession d'Eysines est modifié comme suit :

« En application des termes du premier alinéa de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession pour les communes d'Ambes, Bassens, Eysines et Lormont. Cette maîtrise d'ouvrage sera assurée par l'autorité concédante pour les communes de Mérignac et Pessac. Le montant et les travaux à réaliser seront fixés chaque année pour l'année suivante d'un commun accord entre le concessionnaire et l'autorité concédante.

La contribution financière de l'autorité concédante aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire sera égale à 60% du coût hors TVA des travaux réalisés par le concessionnaire dans ce cadre.

La contribution financière du concessionnaire aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante sera égale à 40% du coût hors TVA des travaux réalisés par l'autorité concédante dans ce cadre. »

#### **ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DE CONCESSION**

Les autres dispositions de la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, du cahier des charges et de ses annexes, et ses avenants, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

#### **ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet lorsqu'il aura été transmis à la préfecture de Gironde et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 5 – DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page.

A Bordeaux, le.....

**Pour l'autorité concédante,**

Pour le Président,

**Pour le concessionnaire,**

Le Directeur Enedis,

Le Directeur EDF S.A.,

XXX

XXX